



PLU

Plan Local d'Urbanisme

Département de la Drôme

Commune de

Moras en Valloire

Rapport de présentation



Introduction

Le conseil municipal de Moras en Valloire a approuvé un plan local d'urbanisme le 10 février 2014, qui a été annulé par décision du Tribunal administratif de Grenoble du 13 juillet 2016.

Conformément à l'article L. 174-6 du code de l'urbanisme, issu de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), cette annulation a eu pour effet de remettre en application le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur, approuvé le 17 août 1981, révisé le 1^{er} mars 2001, mis à jour le 7 janvier 2003 puis modifié le 13 septembre 2007.

Le Conseil Municipal, considérant que ce plan d'occupation des sols ne convient pas aux objectifs poursuivis par la commune, a délibéré le 12 septembre 2016 pour prescrire l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme. Il a fixé les objectifs suivants :

- *« Préserver le cadre de vie, l'environnement et les paysages, en assurant la protection de l'agriculture et la valorisation du terroir, la protection des espaces naturels et du patrimoine bâti. Il s'agira notamment de protéger la colline de la Madone, la forêt de Mantaille et les édifices patrimoniaux du bourg médiéval. Seuls des projets ne portant pas atteinte à leur intégrité seront autorisés. La carte des aléas de la commune devra aussi être reprise dans le PLU.*
- *Favoriser l'implantation d'activités économiques par le dynamisme et l'emploi local notamment en prévoyant de nouvelles activités artisanales en lien avec la communauté de communes Porte de DrômAr-dèche. Le projet intercommunal de requalification et d'extension de la zone d'activités Le Val d'Or devra ainsi se traduire par un zonage et un règlement adapté dans le PLU.*
- *Maîtriser et organiser un développement respectueux de la ruralité et de la qualité de vie. Les anciennes zones NB ou NA des hameaux Moureton, Siberton et La Fabry n'ont plus vocation à se développer. Les zones à urbaniser seront phasées dans la continuité du village avec un souci de densification et de mixité adaptées. Le bâti déjà existant dans les écarts devra toutefois pouvoir être rénové et agrandi en cas de besoin. »*

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal le 12 septembre 2016, lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme comme le permet l'article L153-33 du code de l'urbanisme.

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas, a décidé que le projet d'élaboration du PLU, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00697, n'est pas soumis à évaluation environnementale (cette décision fait l'objet de l'annexe 2).

Le présent rapport de présentation est co-rédigé par :

- L'atelier Gergondet ;
- L'agence Bioinsight Urbanisme et Environnement.

Les éléments de la partie « 2.6.1.2 Carte des aléas » sont extraits de la « note présentation » de la carte des aléas rédigée par la société Alp'Géorisques.

Sommaire

1. Présentation	4
2. Etat initial de l'environnement	5
2.1. Milieu physique.....	5
2.2. Biodiversité	6
2.3. Agriculture et sylviculture	37
2.4. Paysage.....	46
2.5. Patrimoine	61
2.6. Risques naturels et technologiques.....	72
2.7. Nuisances, qualité de l'air	98
2.8. Approche énergétique	100
3. Diagnostic territorial.....	101
3.1. Population.....	101
3.2. Parc immobilier	103
3.3. Activités et population active	109
3.4. Tourisme.....	115
3.5. Equipements publics.....	118
3.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	127
3.7. Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis	131
3.8. Plan d'occupation des sols révisé en 2001	141
4. Présentation et explication des choix retenus	146
4.1. Projet d'aménagement et de développements durables.....	146
4.2. Règlement graphique et écrit.....	160
4.3. Orientations d'aménagement et de programmation.....	192
4.4. Superficies des zones et secteurs.....	196
5. Prise en compte de l'environnement.....	198
5.1. Biodiversité	198
5.2. Agriculture et sylviculture	200
5.3. Paysage.....	202
5.4. Patrimoine	203
5.5. Risques naturels et technologiques.....	204
5.6. Nuisances, qualité de l'air	208
5.7. Energie.....	210
5.8. Consommation de l'espace	211
6. Modifications apportées au POS.....	214
6.1. Règlement graphique	214
6.2. Règlement écrit	216
6.3. Prescriptions particulières	217
6.4. Emplacements réservés.....	217
7. Indicateurs	219
7.1. Indicateurs de suivi pour le volet environnement.....	219
7.2. Indicateurs de suivi pour les autres volets	223
8. Lexique	224

**Annexe 1 : pièces relatives au projet d'extension de la ZA
intercommunale du Val d'Or**

Annexe 2 : décision de la MRAe

1. Présentation

A l'écart de la Vallée du Rhône, entre Valloire et Chambaran, la commune de Moras en Valloire est située dans la Drôme des collines, à quelques kilomètres des limites du Département de l'Isère. La Vallée du Rhône se situe à 18 kilomètres à l'ouest et donne accès à Vienne, Lyon et Valence. A l'est, Grenoble se trouve à 70 kilomètres et Romans, ville drômoise la plus fréquentée par les Morassiens, à 33 kilomètres au Sud. La commune intègre :

- Le schéma de cohérence territorial (SCOT) des Rives du Rhône, approuvé le 30 mars 2012 et en révision depuis le 11 juin 2013 ;
- La communauté de communes Porte de DrômArdèche, créée le 1^{er} janvier 2014, qui a élaboré un programme local de l'habitat (PLH). Celle-ci est le fruit de la fusion de quatre collectivités dont la communauté de communes Rhône Valloire.

Les communes limitrophes sont :

- au nord et au nord-ouest, Manthes ;
- à l'ouest, Lens Lestang ;
- au sud, Hauterives ;
- à l'est, Saint-Sorlin en Valloire.

Le territoire communal, qui recouvre 858 hectares d'orientation générale nord-sud, s'étend au Nord dans la plaine de Valloire et recouvre au Sud le plateau de Chambaran. Il réputé pour son terroir arboricole et comprend des milieux humides et boisés qui lui confèrent une riche biodiversité. La commune a reçu en 2011 la distinction de « Site Remarquable du Goût » pour son fruit emblématique, la poire de la Valloire.

Sa partie sud est traversée par des voies principales de circulation orientées est-ouest :

- La RD 1, artère principale du village et axe historique de la Valloire, qui jouait jadis un rôle structurant en reliant les principaux villages de ce territoire, d'Andancette à Lens Lestang ;
- La RD 139 qui relie Saint Sorlin à Beaurepaire et dessert la zone d'activités intercommunale du Val d'Or.

Une seule voie principale est d'orientation Nord-Sud, la RD 121, qui relie Hauterives.

Le bourg médiéval est installé sur le piémont de la colline de la Madone qui domine la Valloire. Autrefois occupé par un château fortifié et dont l'histoire commence dès le néolithique, il est réputé pour son architecture vernaculaire de galets. L'habitat s'est ensuite essentiellement développé de part et d'autre de la RD 1, en confortant ce bourg ancien. Le village regroupe ainsi une large part de l'habitat et les équipements publics, mais plusieurs hameaux et de nombreuses constructions isolées parsèment le territoire.



2. Etat initial de l'environnement

2.1. Milieu physique

2.1.1. Géologie

La commune se situe au cœur du Bas-Dauphiné, vaste bassin sédimentaire enserré par les massifs subalpins, le Jura et le Massif Central. Le plateau de Chambaran, comme celui de Bonnevaux plus au Nord, est un vestige des dépôts provenant de l'érosion des Alpes. Ces dépôts ont été découpés par les eaux de fontes des grands glaciers successifs de l'Isère et du Rhône puis entaillés par les rivières modernes.

Les formations géologiques présentes sur le territoire communal traduisent évidemment cette histoire géologique. On y rencontre des formations détritiques composées d'éléments de roches variées provenant des Alpes et qui se sont déposées au Néogène (-25 à -1,8 millions d'années) dans de vastes bassins qui se sont creusés à l'avant des jeunes massifs alpins. Durant les grandes glaciations du quaternaire (-1,8 million d'années à nos jours), ces régions furent recouvertes par des dépôts caractéristiques des zones péri-glaciaires.

Le substratum

Le substratum est ici constitué par des molasses offrant de multiples faciès, c'est-à-dire de multiples aspects et constitutions. Ces molasses sont datées du Pliocène (-8 à -1,8 millions d'années). Il s'agit de la formation dite « de Bonneveau-Chambaran », qui correspondrait à un vaste épanchement torrentiel péri-glaciaire anté-quaternaire.

On rencontre ainsi notamment :

- Des molasses sableuses, constituées de sables consolidés par un ciment calcaire. Elles forment des roches à la compacité très variable et constituent la pente marquée à l'aval de la colline du village. Par ailleurs, elles ont été exploitées, de nombreuses cavités sont disséminées. Elles ont notamment été exploitées en pierre à bâtir (pierre d'angle et de linteaux) ;
- Des molasses caillouteuses sur les versants. Il s'agit d'un conglomérat de galets de nature très variée (calcaires, grès, silex, roches cristallines, etc.), cimentés par des sables plus ou moins indurés. Ce faciès de molasse est assez compact et forme les versants raides et notamment le haut de la butte-témoin sur laquelle est adossé le village.

Les terrains de couverture

Cet ensemble de terrains pliocènes est largement recouvert par des formations quaternaires de nature variée. On rencontre en effet des formations fluvio-glaciaires, des formations éoliennes et des alluvions fluviales modernes :

- Les formations fluvio-glaciaires. Les alluvions de la plaine de la Valloire forment un système discontinu de terrasses plus ou moins visibles sur la commune de Moras en Valloire. Ces terrasses dominent le lit moderne de la Veuse et sont formées par des alluvions assez peu épaisses ;

- Les formations éoliennes. Des limons jaunes, argileux, recouvrent très largement le plateau de Chambaran. Il s'agit de loess (sédiments très fins transportés et déposés par les vents), qui atteignent localement plusieurs mètres d'épaisseur (Forêt de Mantaille) ;
- Les alluvions fluviales. Ces alluvions occupent le fond de la plaine de la Valloire et le fond de la vallée du Combet. Il s'agit d'alluvions caillouteuses et sableuses modernes, présentes dans les lits mineurs et moyens des cours d'eau.

2.1.2. Climatologie

Le climat présente deux caractères prédominants, une sécheresse hivernale (caractère continental) et une sécheresse estivale (caractère méditerranéen), les pluies étant plus importantes à l'automne et au printemps.

Les vents dominants sont de secteurs nord en hiver (vent froid) et de secteur sud en été (vent très desséchant). Ils sont rarement violents mais peuvent être tourbillonnants surtout sur le coteau bordant Moras en Valloire. La plaine est beaucoup moins ventée car les peupliers forment un écran protecteur très efficace.

2.2. Biodiversité

2.2.1. Le vivant non humain (biodiversité)

2.2.1.1. Flore

Le territoire de Moras en Valloire abrite de nombreuses espèces végétales. En effet, 249 espèces et sous-espèces de plantes vasculaires (à vaisseaux), fougères (cryptogames) et phanérogames (plantes à fleur et graine) y ont été recensées (Pifh novembre 2016). 18 espèces bénéficient d'une protection ou d'un statut de conservation IUCN ou sont déterminantes ZNIEFF (Pifh novembre 2016) parmi lesquelles une espèce est inscrite à l'annexe V¹ de la directives Habitats : fragon *Ruscus aculeatus*, quand une est protégée nationalement (annexe II) : orchis de Provence *Orchis provincialis*.

¹ Annexe V : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.



**Fragon au bois des Sabots (photo de 2014 de Luc Laurent)
et orchis de Provence (Photo Frédéric Mélançois www.preservons-la-nature.fr)**

Quatre espèces exotiques envahissantes sont recensées dont la renouée asiatique (Pifh novembre 2016).



**Renouée asiatique le long de la D121 aux Fontaines et le long d
torrent de Combet à Saint-Priest (photos Luc Laurent)**

2.2.1.2. Faune

De nombreuses espèces de faune ont été recensées à Moras en Valloire par la L.P.O. Drôme (2016) qui fournit les espèces suivantes en ce qui concerne les oiseaux (115 espèces dont le bouvreuil pivoine des forêts de feuillus), mammifères (13 espèces dont le castor), reptiles (6), amphibiens (11 dont le sonneur à ventre jaune espèce d'intérêt communautaire), libellules (23 dont agrion de mercure espèce d'intérêt communautaire) et papillons de jour (23).



Grenouille rousse dans berges du Bancel entre le petit étang et le grand étang près de Mantaille (photos de 2014 de Luc Laurent)



Triton palmé, larve de salamandre tachetée et triton alpestre dans des ornières de la forêt près de Mantaille (photos de 2014 de Luc Laurent)



Ragondin dans la retenue de la Veuze (photo Luc Laurent)

2.2.1.3. Zones humides

2.2.1.3.1. Recensement dans un PLU (note technique ministérielle du 26 juin 2017)

Les recensements des zones humides* réalisés dans un PLU sur le fondement du Code de l'urbanisme ont une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du code de l'environnement. C'est ainsi qu'un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L121-23 et R121-4 du code de l'urbanisme » (Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides).

Les investigations de terrains PLU particulièrement pour la définition des secteurs de la sous-trame humide des continuités écologiques de la TVB reposent sur cette démarche (chapitre TVB).

2.2.1.3.2. Recensements

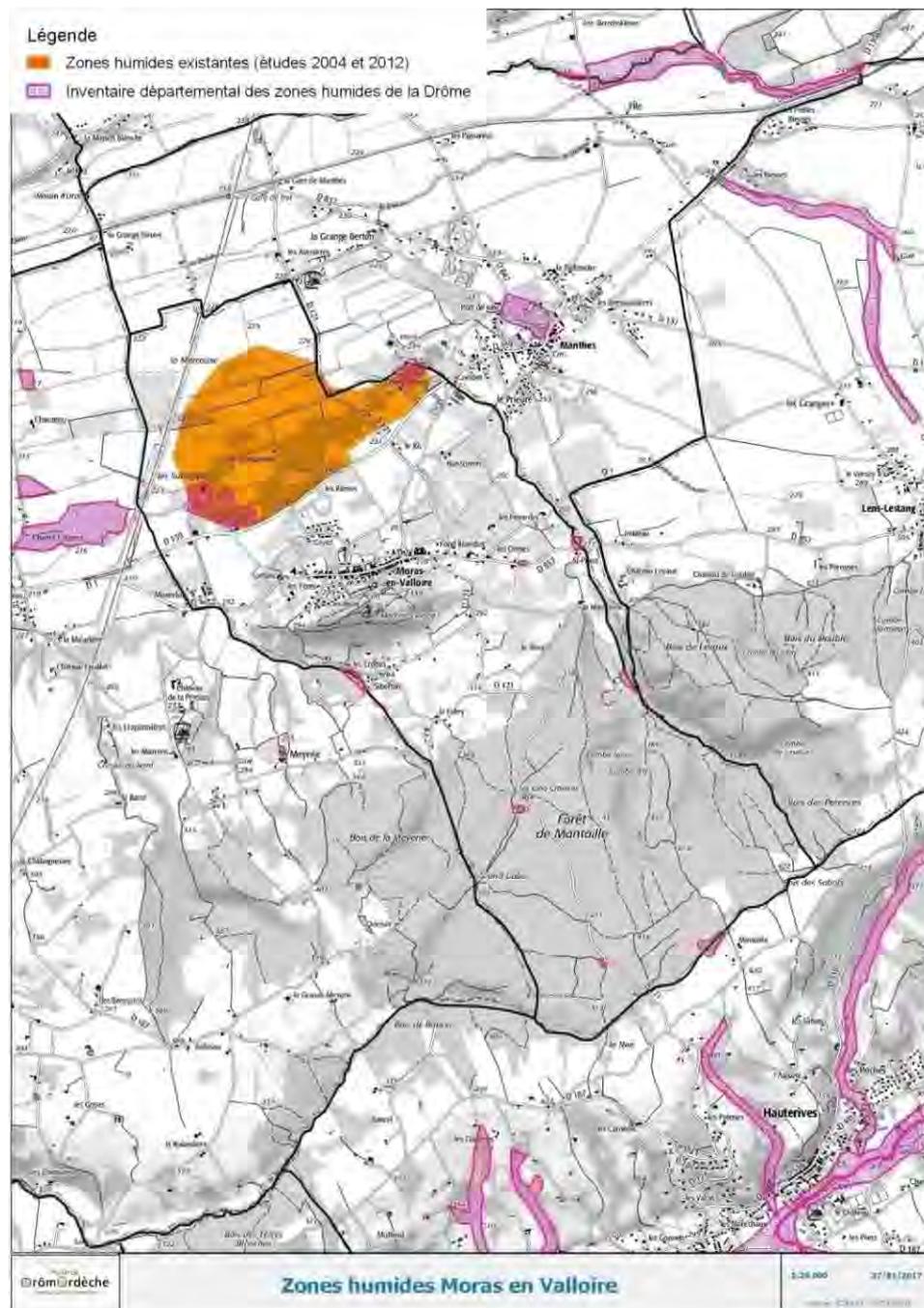
Les données disponibles sur les zones humides* de la commune émanent de plusieurs études menées à différentes échelles :

- échelles départementale et communale : inventaire départemental des zones humides (Soberco 2004, Rhône-Valloire 2004, 2006) ;
- échelle de la zone d'activité du Val d'Or (Tereo 2013, Egis environnement 2016) ;
- échelle du PLU : autres zones humides : investigations de terrain de PLU.

Enfin, il convient de signaler que le Sage Bièvre Liers Valloire en cours (Sage Bièvre Liers Valloire 2016) a démarré une étude sur les zones humides du bassin versant concerné à partir d'un travail préliminaire d'analyse cartographique de prélocalisation de zones humides potentielles.

Echelles départementale et communale

La communauté de communes de Portes de DrômArdèche a synthétisé les données disponibles à ces échelles (carte ci-dessous de la communauté de communes et photos des zones humides de l'inventaire départemental à Moras en Valloire avec leur référence).

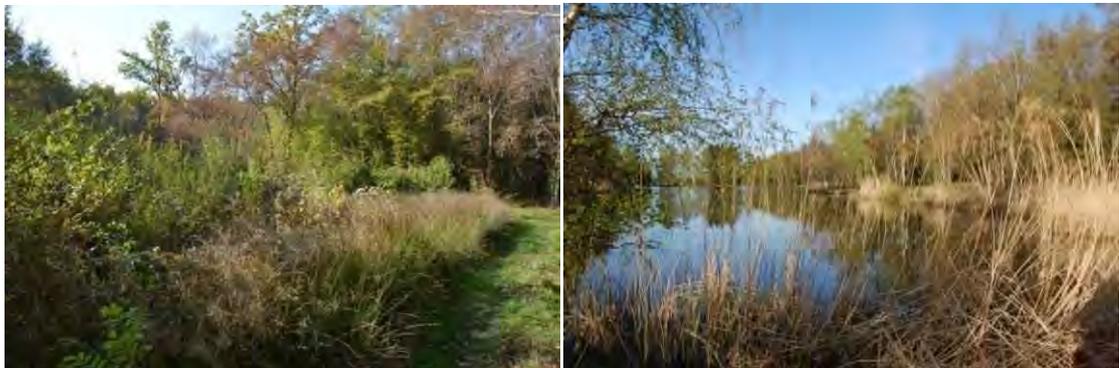




Zones humides de l'inventaire départemental (Z06) les Compteaux et (Z04) les Fontaines



Zones humides de l'inventaire départemental (Z22) les Ormes et (ZH24) bois de Levaux



Zones humides de l'inventaire départemental (Z26) forêt de Mantaille et (Z27) étang de Mantaille

Echelle de la zone d'activité du Val d'Or

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activités du Val d'Or, de nouvelles investigations depuis celles d'Ameten(2016) et de Tereo (2013), à partir des critères de végétation et de critères pédologiques, ont permis de préciser la présence de zones humides dans ce secteur (carte ci-dessous tirée d'Egis environnement 2016ab).

D'après cette étude, le « critère végétation (plantes hygrophiles) ne permet pas de conclure quant à la présence de zone humide sur le site étudié. En revanche, le critère pédologique (sols hydromorphes) permet d'identifier et de délimiter une zone humide de 1 854 m² au sein de la peupleraie Nord. Il s'agit d'une zone humide à la fonctionnalité réduite du fait d'enjeux faibles tant sur le plan écologique qu'hydrologique ou que du point de vue des usages. En effet, les potentialités écologiques sont faibles (habitat artificiel, pas d'espèces protégées à enjeu), le potentiel de régulation des inondations est altéré (pauvreté de la végétation herbacée, drainage par un fossé) et les usages sont uniquement sylvicoles (exploitation de peupliers). Le SDAGE Rhône Méditerranée impose une compensation à 200 % qui pourra être modulée par la valeur de la

zone humide impactée selon les principes suivants :

- création ou restauration de zone humide fortement dégradée à proximité de la zone de projet sur 1 854 m² ;
- amélioration d'une zone humide partiellement dégradée dans le bassin versant sur 1 854 m² » (Egis environnement 2016b).



Il convient de préciser qu'en matière juridique la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 exige le caractère cumulatif des critères de définition des zones humides : « sols hydromorphes » (critère pédologique) et « plantes hygrophiles » (critère botanique, floristique ou végétation), pour qualifier une surface de « zone humide » alors que les textes ne mentionnent que l'un ou l'autre de ces critères.

Cependant, compte tenu des difficultés pouvant résulter de cette jurisprudence (décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017), les modalités de mise en œuvre ont été précisément définies par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) comme suit :

« Cas 1 : En l'absence de végétation due à des conditions naturelles ou anthropiques, une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

Cas 2 : En présence d'une végétation introduite et entretenue par l'homme, notamment végétation plantée/cultivée (pour exemples : céréales, oléagineux, prairie temporaire, plantations forestières ...), de manière actuelle ou récente, il est considéré qu'il ne s'agit pas d'une végétation attachée naturellement aux conditions du sol et donc qu'il ne s'agit pas d'une végétation au sens de la législation : aussi la solution précédente est retenue et la zone humide sera caractérisée par le seul critère pédologique ;

Cas 3 (lecture modifiée) : En présence d'une végétation "naturelle" ou du moins non introduite et entretenue actuellement ou récemment par l'homme (pour exemples : jachères, landes, friches, boisements naturels...), une zone humide devra être caractérisée par le cumul des deux critères pédologique et botanique selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008. Dans ce contexte nouveau, il convient d'être particulièrement vigilant en terme d'itinéraires techniques de contrôle voire d'avis techniques sur les recommandations suivantes :

- les relevés floristiques ;
- les relevés pédologiques.

Ces modalités de mise en œuvre liées à cette nouvelle jurisprudence sont d'application immédiate et doivent être intégrées à toutes les procédures de police administrative (avis technique) ou judiciaire (procès-verbaux) en cours.»

S'agissant de la zone humide, l'extension de la zone d'activités Val d'Or, nous sommes dans le cas 2 puisque la peupleraie est une « végétation introduite et entretenue par l'homme ».



Zones humides de l'inventaire Téréo (2013) « classe 3 » : la peupleraie au Ramus et la Veuze aux Fontaines

Echelle du PLU : autres zones humides

Le territoire est riche de nombreuses autres zones humides que l'on peut répartir en zones humides de cours d'eau/fossé, de bas-marais* forestier dans la forêt de Mantaille, de mare (une mare aux Ormes), des petites zones humides forestières que sont des omières et des retenues (photos et carte TVB : continuités écologiques : sous-trame humide).

Les mares sont des réservoirs naturels ou artificiels de petites dimensions (jusqu'à 250 m²) dont la profondeur n'excède pas 1,50 m, généralement déconnectées d'un cours d'eau permanent mais alimentées par l'eau de pluie ou de source, qui peuvent être simplement creusées à même la terre ou faire l'objet d'une construction plus soignée. Elles peuvent abriter une riche biodiversité tant en flore qu'en faune dont des espèces de triton.

Existent également des retenues (au nombre de sept) qui sont d'origine humaine et destinées à désaisonnaliser les prélèvements d'eau. Plus précisément, ce sont des retenues créées sur des cours d'eau, leur faisant subir une pression hydrologique (interception des eaux de ruissellement) en les fragmentant (arrêt de la circulation).



Zones humides de cours d'eau/fossés le long de la D121 à la Marcouse



Zones humides de cours d'eau/fossés (bras de la Veuze) le long de la D121 aux Compteaux



Zones humides de cours d'eau/fossés: les Ormes et le Combet à la combe d'Izis



*Zones humides de cours d'eau/fossés : ruisseau de la Vauverière à Siberton et
aulnaie du Combet à la Massonne*



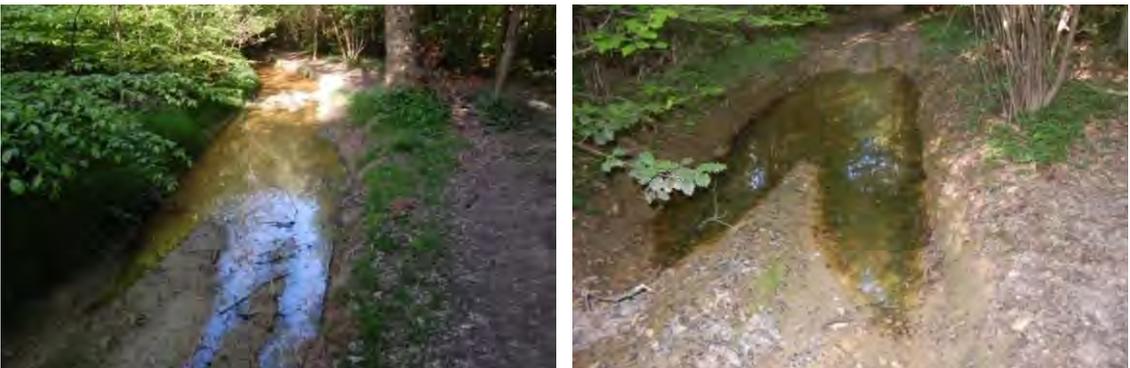
Zones humides de cours d'eau/fossés : le Bancel l'autre côté de la D121 (photo de 2014 de Luc Laurent) et cours d'eau au nord-est du bois des Sabots



Zones humides de cours d'eau/fossés : vallons du début de la combe d'izis et d'un petit affluent du Combet en limite de coupes rases



Zones humides de cours d'eau/fossés :cours d'eau au nord du bois des Sabots et petit affluent du Bancel



Zones humides forestières : ornières dans les chemins de la forêt de Mantaille (photos de 2014 de Luc Laurent)



Bas-marais forestiers : le long de la D121



Zones humides forestières : ornières autour de la culture au nord de Mantaille (photos de 2014 de Luc Laurent)

2.2.1.3.3. Altérations/dégradation de zones humides

Des dégradations de zones humides ont été observées : défrichement, artificialisation... (photos).



Dégradation de zones humides : défrichement du Bancel de long de la D121 (photo 2014 de Luc Laurent) et artificialisation par plantation d'espèces exotiques (laurier cerise) le long du ruisseau de la Vauverrière à Siberton



Dégradation de zones humides : remblais dans une zone humide de l'inventaire départemental (ZH 24) Bois de Levoux et artificialisation (impermeabilisation) des chemins forestiers aux Cinq Croisées (photos Luc Laurent)

2.2.1.4. Boisements

2.2.1.4.1. Forêt ancienne

Une forêt ancienne est définie comme « ayant été continuellement boisée depuis au moins 200 ans, quels que soient l'âge des peuplements qui la composent, leur composition ou la gestion qui a été pratiquée » (définition in Renaux & Villemey 2016).

Depuis le minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème} siècle, le taux de boisement a presque doublé en France (Vallauriet al. 2012). Il apparaît ainsi essentiel pour un projet de territoire, notamment en matière de conservation de la biodiversité aux différentes échelles spatiales, de localiser ses forêts anciennes, c'est-à-dire de repérer aujourd'hui celles dont la probabilité d'avoir été défrichées pour mise en culture puis reboisées au cours des siècles est la plus faible (celles dont l'état boisé est continu depuis au moins deux siècles, sans passage par un défrichement pour l'agriculture : Gosselin & Paillet 2010). En effet, ces forêts sont rares et abritent une très riche biodiversité forestière, par exemple certaines espèces ne se rencontrent que dans les forêts anciennes. A ce stade, il convient également de mentionner les « forêts à caractère naturel » qu'elles soient anciennes ou pas, n'ayant été soumises à aucune intervention depuis 50 ans.

Forêts des cartes de Cassini (XVIII^{ème} siècle)

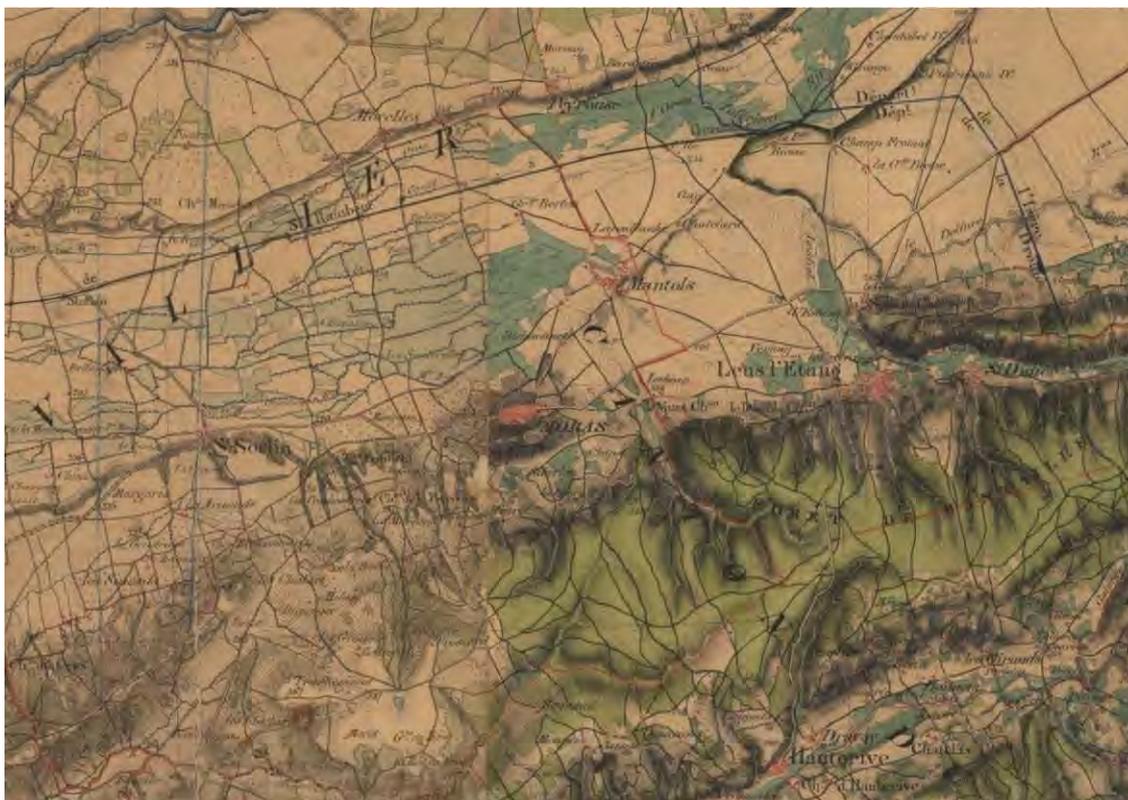
Grâce à la numérisation des cartes de Cassini dont les levés datent de la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle, le périmètre des forêts figurant sur ces cartes permet de localiser facilement ces noyaux anciens au sein des forêts actuelles (Vallauriet al. 2012). Bien sûr, ces noyaux ont été relevés avant le minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème} siècle à une période où le défrichement était très important. Aussi certains noyaux anciens ont-ils pu être défrichés après les levés des cartes de Cassini, cultivés ou pâturés puis abandonnés et recolonisés par la forêt dans l'intervalle. Pourtant, il n'existe pas de tels exemples attestés sur de grandes surfaces (Vallauriet al. 2012).

La forêt de Mantaille est présente sur les cartes de Cassini (carte Forêts des cartes de Cassini).



Forêts des cartes d'Etat-major (XIX^{ème} siècle)

Plus tard, entre 1825 et 1866, apparaissent les cartes d'Etat-major (Renaux&Villemey 2016). Les forêts présumées anciennes sont les forêts présentes sur les cartes d'Etat-major et recensées aujourd'hui, ce qui est le cas de la forêt de Mantaille à Moras en Valloire (carte d'Etat-major), en sachant que cette forêt a depuis très longtemps toujours été exploitée.



2.2.1.4.2. Forêt actuelle

Type de propriété : surtout privée sans réglementation de boisement

La forêt à Moras en Valloire est majoritairement privée avec une partie publique relevant du régime forestier* de 33,20 ha : la forêt communale indivise de Moras, Saint-Sorlin, Manthes et Epinozue (carte forêt publique relevant du régime forestier ci-dessous).

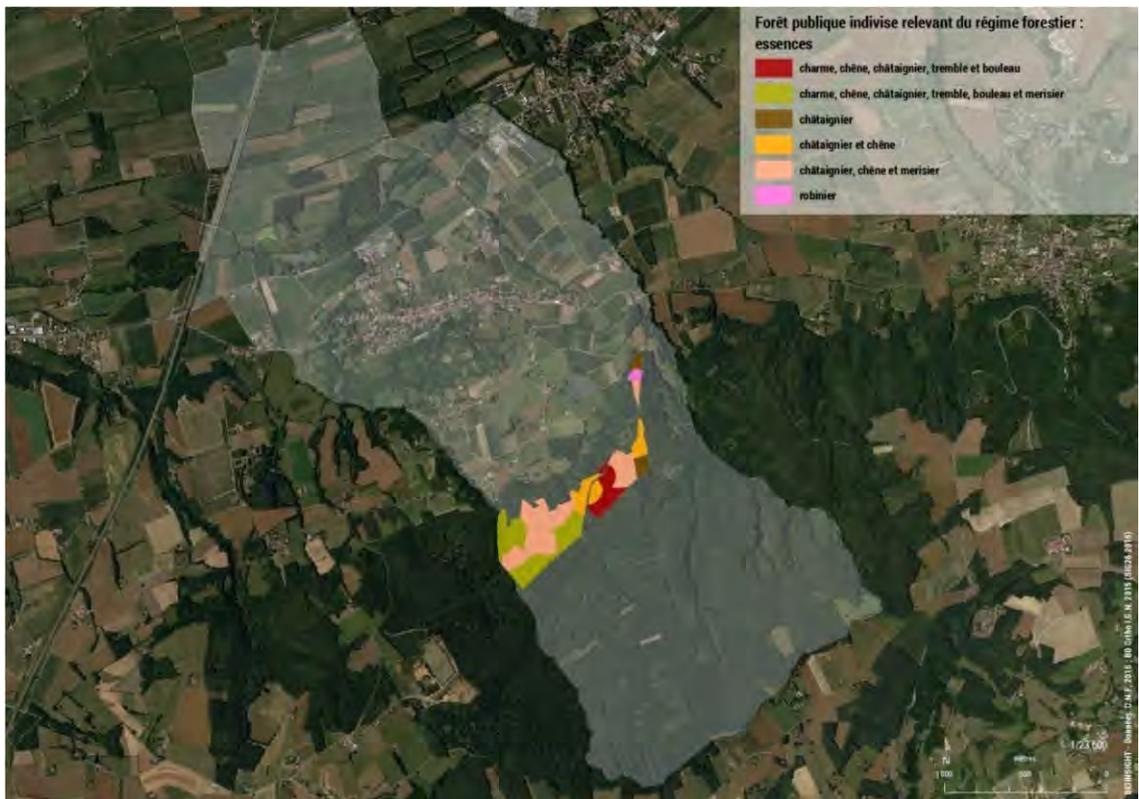
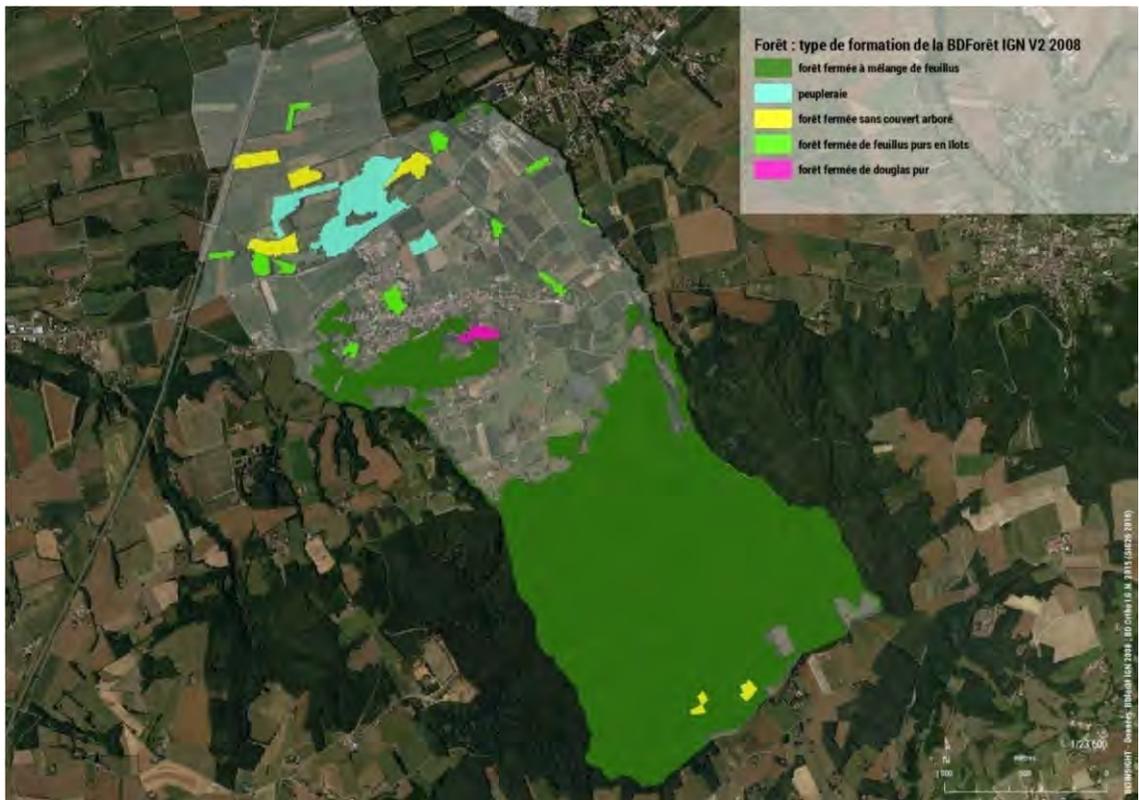
Du point de vue réglementaire, il convient de préciser que la commune de Moras en Valloire ne possède pas une réglementation de boisement. S'agissant des opérations de défrichement (dès le premier m²), pour les bois des particuliers, ils sont soumis à autorisation pour les massifs boisés dont la superficie est supérieure à 4 ha avec un seuil de 1 ha pour les défrichements (dès le premier m²) à moins de 35 mètres des cours d'eau (arrêté préfectoral n°05/3511 du 1^{er} août 2005). Dans la forêt de Mantaille à Moras-en-Valloire, de part et d'autre de la RD 121, les massifs boisés sont bien sûr supérieurs à 4 ha.



Peuplements*

A l'échelle de la commune, l'inventaire forestier national et sa base de données BDForêt IGN V2 2008 estiment la superficie totale à 410,49 ha, soit 48,2 % du territoire (hors « landes ligneuse » mais en comptant les « peupleraies » et plantations de conifères) (carte forêts : type de formation végétale BD Forêt V2 2008). Le type de formation de végétation « forêt fermée sans couvert arboré » correspond à des « jeunes peuplements* ou coupe rase ou incident ».

Pour la forêt publique, la carte des essences (carte forêt publique relevant du régime forestier : essences) ainsi que des peuplements* (premier encadré tiré de son aménagement O.N.F. 2012) montrent un peuplement surtout en taillis de différentes essences sous futaie* de châtaignier et de chêne (TSF) visant le bois de chauffage (premier encadré de O.N.F. 2012). Les aménagements proposés sont principalement du recépage* avec une partie en repos (deuxième encadré de O.N.F. 2012).



Carte des peuplements

Forêt communale indivise de Moras, Saint Sorlin Manthes et Epinouze
surface : 150,56 ha

1/ Taillis simple :

- 1a/ Châtaignier
- 1b/ Charme
- 1c/ Robinier
- 1d/ Essences diverses

2/ Taillis de châtaignier sous futaie de chêne ou châtaignier :

- 2a/ Réserves avec Gros Bois et Très Gros Bois dominants
- 2b/ Réserves avec Bois Moyens et Gros Bois dominants
- 2c/ Réserves avec Petits Bois et Bois Moyens dominants

3/ Taillis de charmes sous futaie de chêne ou châtaignier :

- 3a/ Réserves avec Gros Bois et Très Gros Bois dominants
- 3b/ Réserves avec Bois Moyens et Gros Bois dominants

4/ Taillis de robinier sous futaie de Petits Bois et Bois Moyens dominants de chêne ou châtaignier

5/ Taillis d'essences diverses sous futaie de chêne ou châtaignier :

- 5a/ Réserves avec Gros Bois et Très Gros Bois dominants
- 5b/ Réserves avec Bois Moyens et Gros Bois dominants
- 5c/ Réserves avec Petits Bois et Bois Moyens dominants

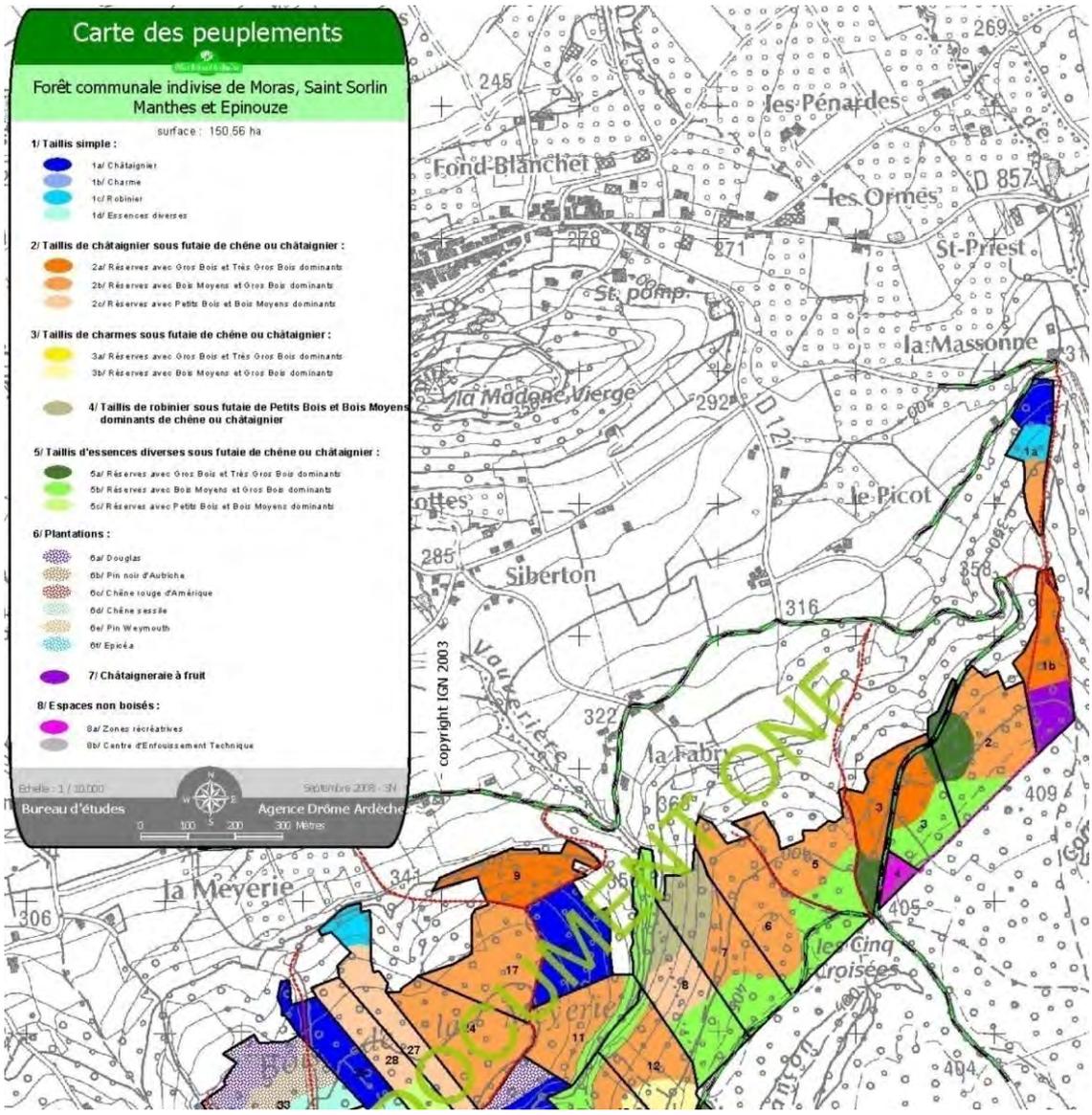
6/ Plantations :

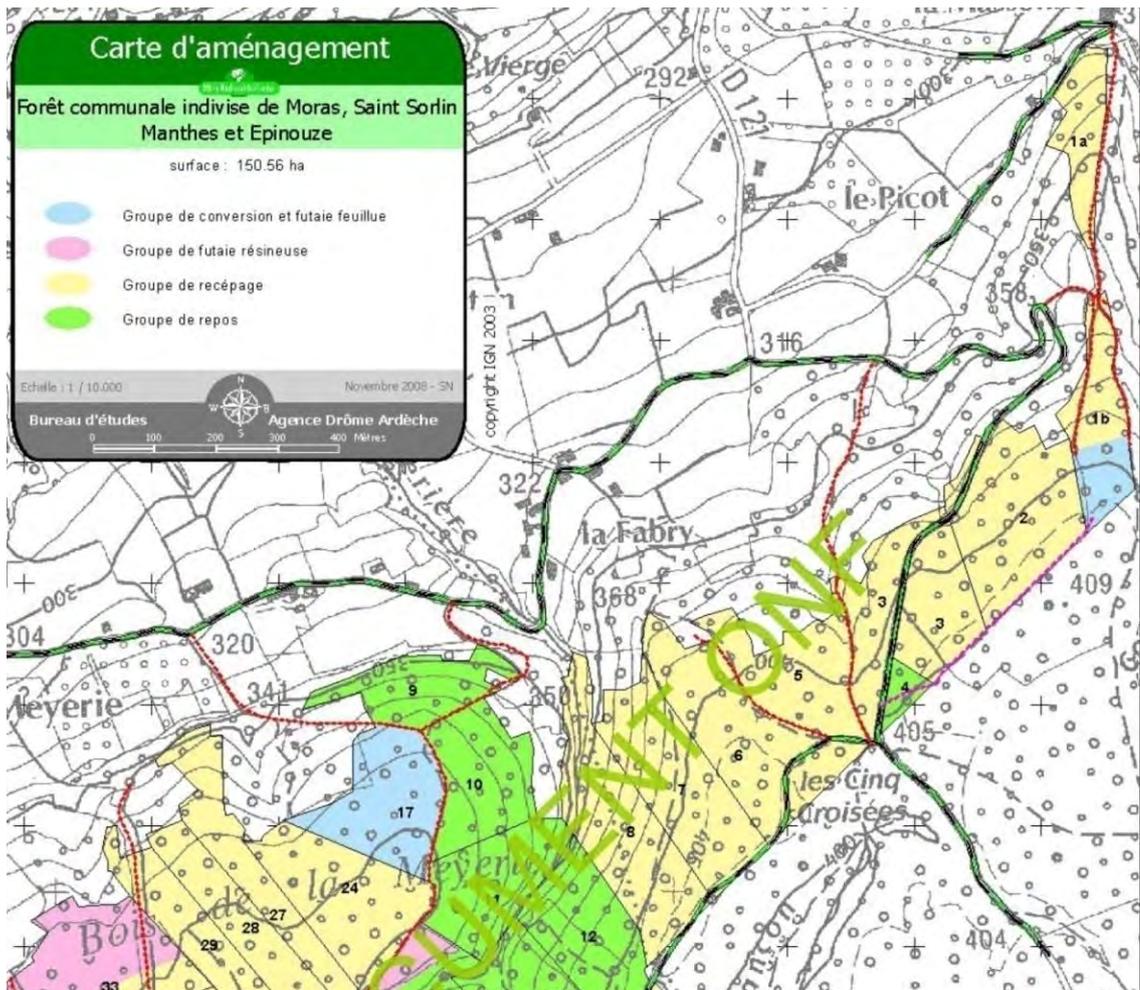
- 6a/ Douglas
- 6b/ Pin noir d'Australie
- 6c/ Chêne rouge d'Amérique
- 6d/ Chêne sessile
- 6e/ Pin Weymouth
- 6f/ Epicéa
- 7/ Châtaigneraie à fruit

8/ Espaces non boisés :

- 8a/ Zones récréatives
- 8b/ Centre d'Enfouissement Technique

Echelle : 1 / 10,000
Bureau d'études : Agence Drôme Ardèche
copyright IGN 2003
Septembre 2019 - 31





En revanche, dans la partie privée de la forêt de Mantaille, les peuplements sont en taillis réguliers « taillis simple* » avec pour corollaire des traitements en coupes rases qui ont été observées lors des investigations de terrain (photos) ainsi qu'à partir de photos aériennes et données satellitaires de différentes années (voir ci-après les cartes 2001, 2006, 2010, 2013, 2015 et 2016 des coupes rases).

Il convient alors de rappeler qu'une coupe rase correspond à une destruction du sol conduisant à son érosion et à une homogénéisation des surfaces après la plantation : c'est une « perturbation brutale de l'écosystème forestier ». Ce mode d'exploitation par coupe rase est également très préjudiciable sur le stockage du carbone en forêt (Rossi et al. 2015) mais également à la biodiversité forestière, notamment celle très spécifique et riche d'une forêt ancienne.



Coupe rase très récente au bois des Sabots



Coupes rases près des Cinq Croisées



Coupe rase plus ancienne à l'est de la D121 (photos Luc Laurent)

2.2.1.4.3. Habitats naturels forestiers : des secteurs à conserver

Bien que la forêt de Mantaille soit ancienne, compte tenu de son exploitation actuelle fondée, dans sa partie privée, sur le taillis simple, elle présente une faible maturité : peu de phase de vieillissement se traduisant par la présence de bois mort ainsi que de gros et très gros bois (il n'est pas aisé d'observer de gros arbres : photos).



Gros chêne et hêtre près du Bancel ; taillis sous futaie de chêne aux Cinq Croisées

Pourtant, dans la partie sud-est, en lien avec les combes (voir zones humides), semblent exister des îlots de sénescence où des parcelles soustraites à un mode de gestion par coupe rase abritent de très gros bois (voir ci-après les cartes 2001, 2006, 2010, 2013, 2015 et 2016 des coupes rases).







2.2.1.5. Pelouses sèches

L'inventaire des pelouses sèches du Nord Drôme réalisé en 2015 par l'association Nature Vivante conclut qu' « aucune pelouse sèche n'a été inventoriée sur la commune lors des prospections de 2015 ».

2.2.2. Zonages environnementaux

2.2.2.1. Flore

Grâce à sa forte biodiversité – sa richesse du vivant non-humain –, Moras en Valloire participe à deux types de zonages environnementaux :

- Zonage national d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique* de type 1 ;
- Zonage départemental des espaces naturels sensibles* (E.N.S.).

Par ailleurs, son PLU devra être compatible avec le SCOT Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012 (SCOT Rives du Rhône 2012), plus particulièrement avec le document d'orientation et d'objectifs (Doo) comme le dispose l'article L142-1 du code de l'urbanisme (le Dog dans le cadre du SCOT Rives du Rhône). C'est le SCOT qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage* R.M. 2016-2021) ainsi qu'avec les futurs objectifs de protection qui seront définis par le Sage Bièvre Liers Valloire en cours d'élaboration. Il en est de même du SRCE (schéma régional de cohérence écologique) qui est opposable au SCOT suivant un nouveau rapport d'opposabilité puisqu'il ne s'agit ni de conformité ni de compatibilité mais d'une « prise en compte » par le SCOT, c'est-à-dire d'une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des orientations générales du SRCE pour un motif d'intérêt général. Bien sûr, parce que le SCOT Rives du Rhône n'intègre pas encore les dispositions « Grenelle II », c'est le PLU devra être compatible ou prendre en compte : Sdage, Sage, plan de prévention des risques et SRCE (L131-7 du code de l'urbanisme).

Moras en Valloire contribue à une ZNIEFF de type 1 *lisière orientale de la forêt de Mantaille* (et à une ZNIEFF de type 2 *Chambarans orientaux*) (carte zonages environnementaux). Moras en Valloire participe également à un Espace Naturel Sensible (ENS) potentiel qui est le « résultat de la concaténation de tous les polygones type ZNIEFF, N2000, APPB, etc. ; ce n'est pas un ENS potentiel mais les ENS potentiels qui sont représentés ainsi » (Thomine comm. pers.) (carte zonages environnementaux et encadré ci-dessous).





2.2.3. Trame verte et bleue (TVB)

2.2.3.1. Cadre conceptuel : un réseau de continuités écologiques renforcé d'éléments potentiels d'échelle supérieure

2.2.3.1.1. Du Code de l'environnement au Code de l'urbanisme

Pour le Code de l'environnement (L371-1) : « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. » Par conséquent, la trame verte et bleue (TVB) d'un territoire vise la protection de son réseau de continuités écologiques afin de lutter contre la réduction de sa biodiversité aux différentes échelles spatiales et temporelles due à la destruction et fragmentation des habitats naturels par des structures artificielles : routes, bâtis, tissus urbains, barrages...

Il convient alors de signaler qu'à l'étape du Code de l'urbanisme seul le terme concret de « continuités écologiques » est employé. Il s'agira donc de jongler entre le vocable « TVB » qui renvoie à l'outil d'inscription spatiale et politique de la démarche dans un territoire et celui de « continuités écologiques » qui en est sa manifestation écologique, matérialisée, délimitée, opérationnelle et réglementaire.

2.2.3.1.2. Continuités écologiques = réservoirs de biodiversité + corridors écologiques

Pour le Code de l'environnement (R371-19), les « continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ». Les réservoirs de biodiversité sont pour le L371-1 : « Tout ou partie des espaces protégés [zonages environnementaux] ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité. » Plus précisément (R371-19), les « réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ». Les corridors écologiques sont pour le L371-1 « constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier » les réservoirs de biodiversité. Plus précisément (R371-19), les « corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers ». Enfin (R371-19), les « cours d'eau, parties de cours d'eau [...] constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ».

2.2.3.1.3. Sous-frames et secteurs

Pour plus de pertinence et de robustesse dans la traduction réglementaire de la TVB définie (TVB de projet), une décomposition du réseau de continuités écologiques en sous-frames – sans les multiplier pour autant – est opérée. Les sous-frames représentent l'ensemble des surfaces naturelles, agricoles, voire artificialisées, d'un même type de milieu (habitat pris dans un sens plus large que la définition d'un habitat naturel) où la biodiversité est la plus riche, constituant des continuités écologiques.

Les éléments repérés sont nommés « secteurs » pour faire référence à l'article R151-43 (4°) du Code de l'urbanisme et pour pallier les imprécisions et appréciations induites par la numérisation sur fond photographique ou satellitaire dans le cadre de la transcription parcellaire des continuités écologiques préparant leur traduction réglementaire.

2.2.3.1.4. Éléments d'échelle supérieure : des principes de connexion

Des éléments de TVB définis à des échelles supérieures : SRCE, SCOT, autres TVB... sont à décliner suivant une approche descendante. En contraste avec les continuités écologiques concrètes, ces éléments d'échelle supérieure restent potentiels en étant spatialisés ou localisés mais pas précisément délimités entre des réservoirs de biodiversité plus ou moins éloignés définis à des échelles autres : du 1/100 000 au 1/25 000^{ème}, correspondant plus à des zones qu'à des éléments concrets, le plus souvent des zonages environnementaux tels que des ZNIEFF de type 1 ou des sites Natura 2000. En effet, ces éléments potentiels sont des principes de connexion (appelés à tort « corridors ») qui renvoient plutôt à des principes de non-fragmentation de larges surfaces agricoles déjà plus ou moins fragmentées, c'est-à-dire à des coupures à l'urbanisation d'échelle supérieure à sanctuariser pour le futur. Bien sûr, ces cartes TVB d'échelles supérieures figurent également des éléments concrets, c'est-à-dire des continuités écologiques qui ont été définies et délimitées suivant une approche ascendante. On peut ainsi mentionner de nombreux cours d'eau ainsi que des réseaux de pelouses sèches définis comme « corridors thermophiles en pas japonais » dans des SRCE.

2.2.3.2. TVB définie : une description spatiale et objective de la biodiversité la plus riche

La TVB de Moras en Valloire est définie sous la forme de continuités écologiques locales et d'éléments d'échelle supérieure suivant une approche transscalaire ascendante, c'est-à-dire en partant de la biodiversité spatiale la plus riche de la commune considérée au travers des échelles spatiales (et temporelles, concernant la prospective à très long terme de l'urbanisation/fragmentation dans la vallée du Rhône, en général, et la plaine Bièvre-Valloire, en particulier) :

- locale : continuités écologiques de la plaine Bièvre-Valloire ;
- départementale : TVB du SCOT des Rives du Rhône ;
- régionale : schéma régional de cohérence écologique de la région Rhône-Alpes (SRCE).

2.2.3.2.1. Continuités écologiques

A Moras-en-Valloire, les continuités écologiques se définissent sous la forme d'au moins deux sous-frames déclinées en secteurs :

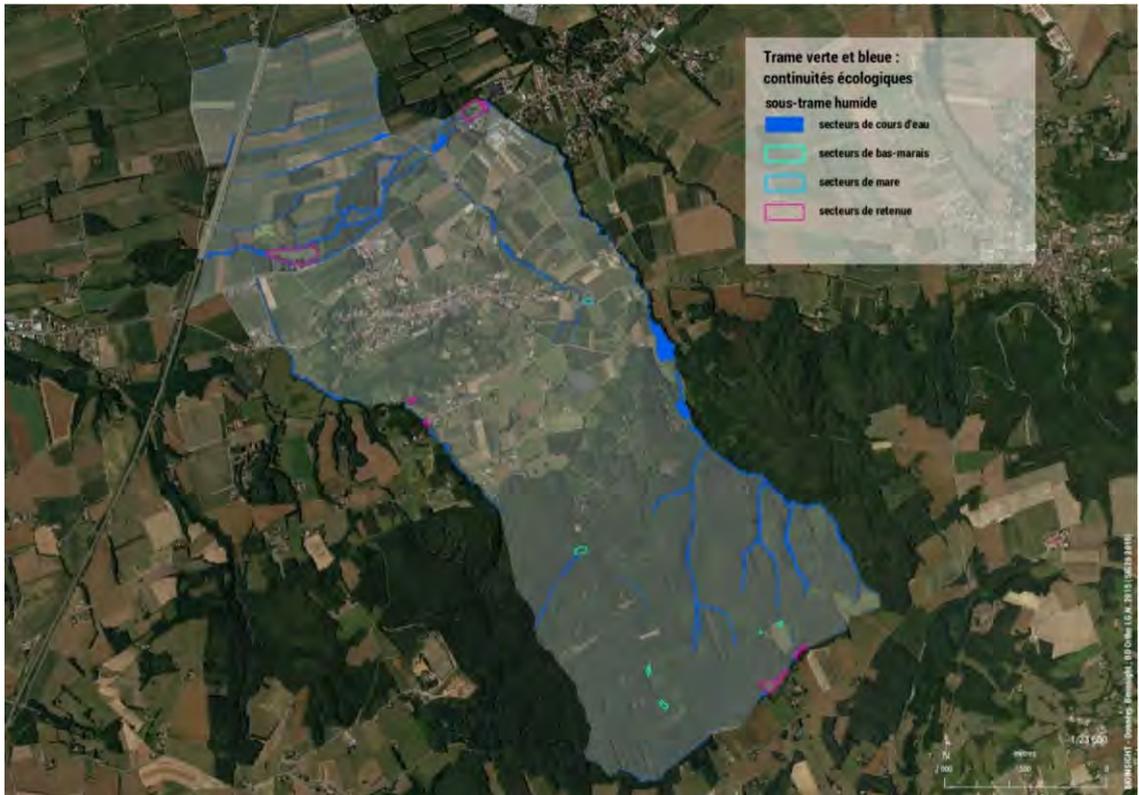
- sous-trame humide : secteurs de cours d'eau, de bas-marais forestier, de mare et de retenue ;
- sous-trame boisée : secteurs de forêt de Mantaille et secteurs de bosquet.

Sous-trame humide : secteurs de cours d'eau, de bas-marais forestier, de mare et de retenue

Parce que Moras en Valloire abrite à un réseau de rivière et ruisseaux ainsi que de nombreuses zones humides dont des petites zones humides forestières, cette sous-trame humide apparaît majeure.

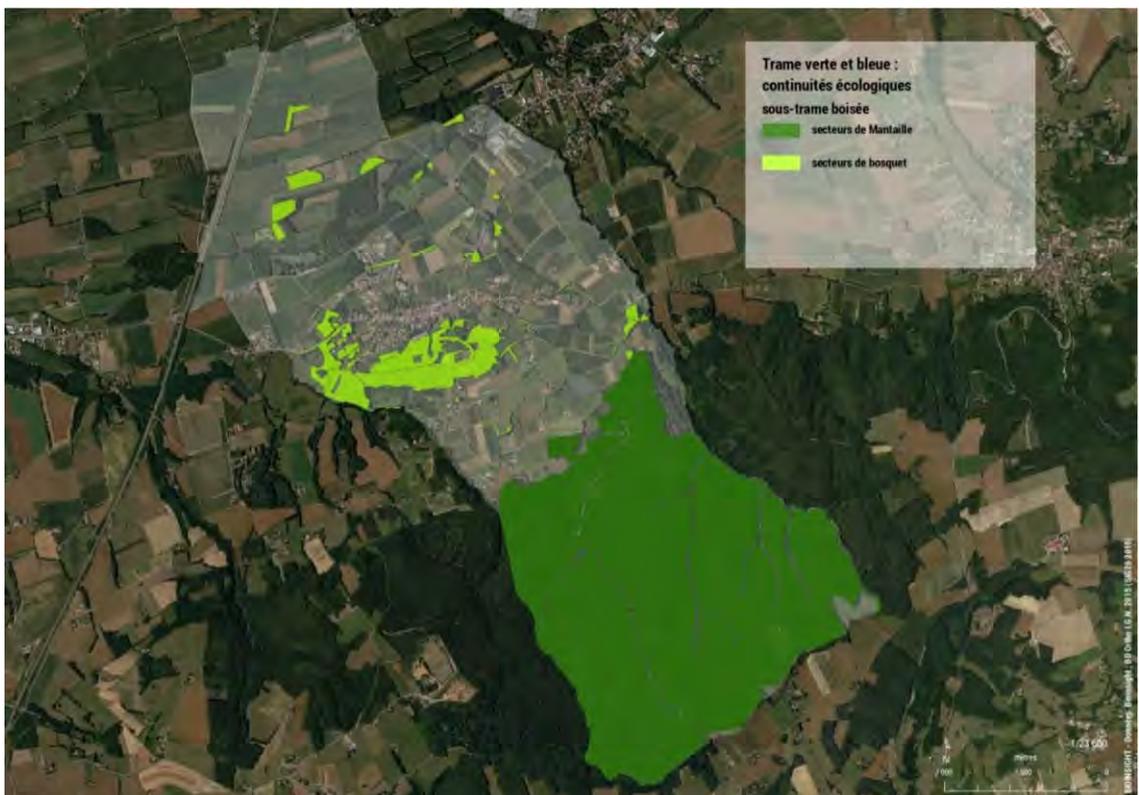
Elle présente des continuités écologiques humides de cours d'eau (dont prairies humides en tête de bassin) qui sont autant des réservoirs de biodiversité que des « corridors » écologiques aux différentes échelles spatiales (SCOT et SRCE).

Les très nombreuses mares (24 recensées) forment un réseau de réservoirs de biodiversité floristique et faunistique donc des continuités écologiques à différentes échelles spatiales : régionale (notamment pour certaines espèces de batraciens) à locale, bien sûr de type discontinues. Il convient également de considérer les retenues (47 recensées) dont les berges constituent également des zones humides (carte Trame verte et bleue : continuités écologiques : sous-trame humide).



Sous-trame boisée : secteurs de forêt de Mantaille et de bosquet

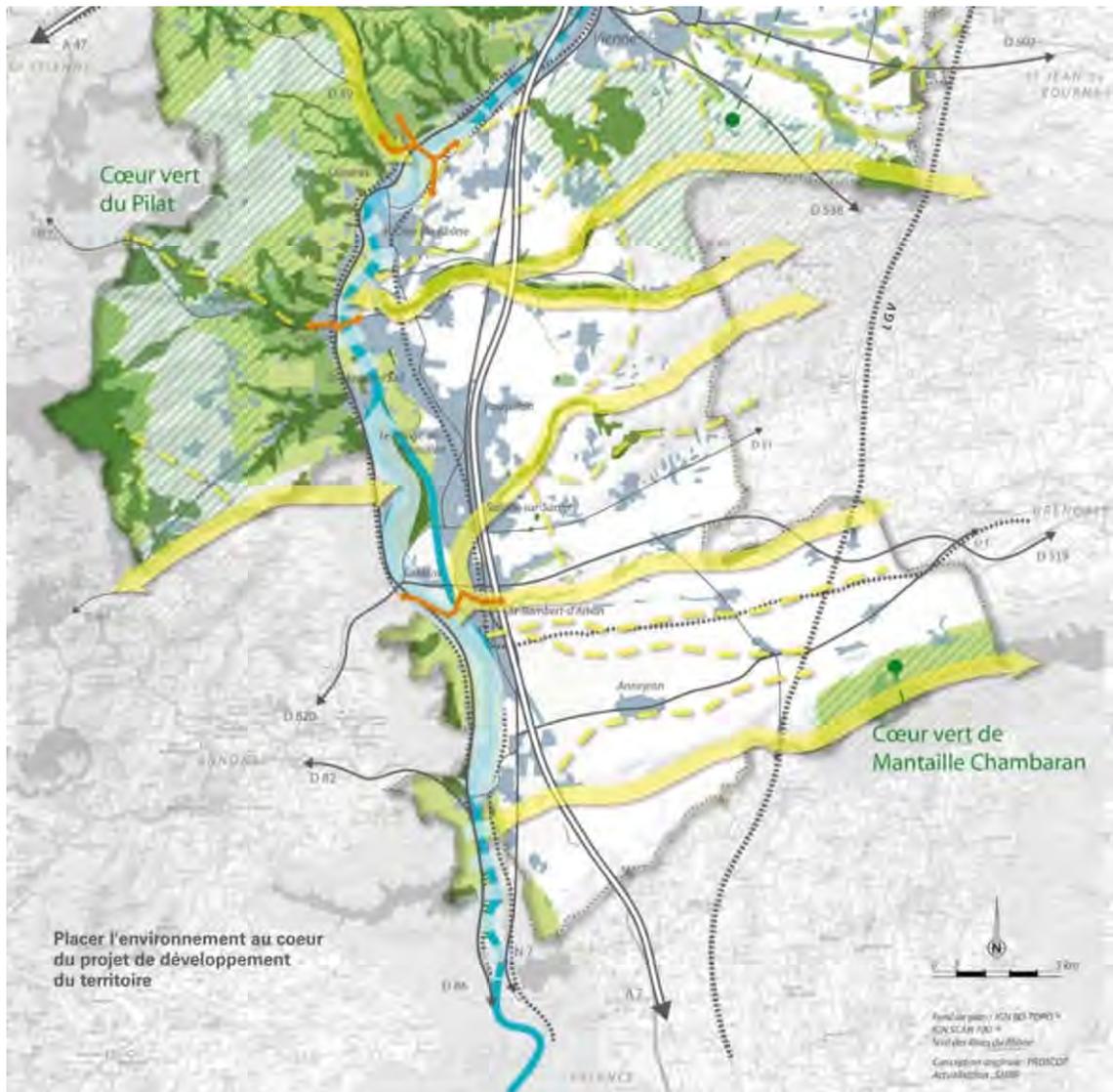
Cette sous-trame se caractérise par des bois non humides, plus particulièrement la forêt ancienne de Mantaille et les bosquets. Elle regroupe par conséquent des réservoirs de biodiversité (en matière de flore, de champignons et de faune tant invertébrés que vertébrés) que constitue la forêt de Mantaille mais également des « corridors » écologiques facilitant le déplacement (ainsi que la dispersion) de la faune et de la flore aux différentes échelles spatiales (carte Trame verte et bleue : continuités écologiques : sous-trame boisée).



2.2.3.2.2.Éléments d'échelles supérieures

SCOT des rives du Rhône

Le SCOT des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012 définit un « axe de déplacement de la faune d'importance régionale à préserver » le long du Bancel ainsi qu'un « cœur vert » pour la forêt de Mantaille (carte SCOT Rives Gauche 2012). Le SCOT établit également des prescriptions pour les « corridors écologiques » notamment en matière de connexion « latérale » entre le Rhône et ses affluents (deuxième encadré ci-dessous).



Maintenir les grands équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés

- espaces naturels protégés
- sites naturels préservés
- espaces naturels préservés
- cœurs verts
- espaces urbanisés
- espaces de vigilance "traversées faunistiques du Gier"

Prendre en compte les réseaux écologiques

- axe de déplacement de la faune d'importance régionale à préserver
- axe de déplacement de la faune d'importance locale, à restaurer si nécessaire
- continuité terrestre des rives du Rhône à préserver
- continuité terrestre des rives du Rhône à reconquérir
- traversées faunistiques

→ la protection et la restauration quand nécessaire des ripisylves de part et d'autre du fleuve Rhône, ainsi que des cours d'eau et autour des plans d'eau. Dans la vallée du Rhône et ses affluents, l'enjeu est de maintenir une connexion « latérale » entre le Rhône et ses affluents par le biais des cordons rivulaires, mais aussi d'assurer les connexions amont et aval entre les différents sites naturels remarquables de la vallée du Rhône (îles du Beurre et de la Chèvre, plaine de Gerbey, île de la Platière...) par l'entretien des berges et ripisylves, l'aménagement des ouvrages transversaux, la création de liaisons douces sur les rives, etc.¹⁷⁷⁾

Enfin, les prescriptions du SCOT (Dog) à l'égard de la préservation des « espaces et sites naturels » et des « cœurs verts » sont présentées dans les encadrés ci-dessous.

1.2.1 Les espaces et sites naturels protégés

➤ PRESCRIPTIONS

Les espaces naturels protégés sont les ensembles écologiques suivants : ZNIEFF de type 1, sites d'intérêt patrimonial du Pilat (dont la délimitation sera précisée en concertation entre les communes et le parc naturel régional), réserves naturelles, habitats concernés par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, corridors écologiques¹⁷⁵⁾ et axes de passage de faune (ces derniers localisés p.116 sont à repérer précisément et protéger sur une épaisseur adaptée dans les PLU). Le Scot inscrit tous ces espaces en zone inconstructible. Les documents d'urbanisme doivent, par principe, interdire la construction dans ces espaces à protéger.

Le Scot détermine que dans ces espaces protégés, peuvent être autorisés :

- des voiries structurantes inscrites dans le Scot sous réserve de l'adoption de mesures compensatoires et du maintien des corridors écologiques
- des équipements (infrastructures en surface ou en sous-sol) liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales et des voies d'accès strictement liées à ces équipements, sous réserve d'absence d'alternative
- des infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité...) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures
- des liaisons douces (chemins piétonniers, pistes cyclables)

➤ PRESCRIPTIONS

Les cœurs verts sont de grands espaces naturels de rayonnement régional à préserver. Ces espaces doivent avoir un développement plus qualitatif que quantitatif, en favorisant le maintien des activités agricoles, le développement du tourisme et des loisirs de proximité et la préservation de la biodiversité.

L'ensemble des orientations du Scot relatives à la préservation de l'agriculture, à la limitation de la périurbanisation, à la valorisation et la préservation des espaces naturels de proximité concourt à la pérennité des cœurs verts.

Le territoire des Rives du Rhône comprend plusieurs cœurs verts :

- le massif du Pilat
- les balmes viennoises, constituées d'une succession de collines boisées orientées est-ouest, avec du nord au sud : la balme de l'Ozon à la Sévenne (bois de Saint-Jean, de Servenay...), puis celle de la Sévenne

→ des bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien et de la gestion écologique : agriculture ou sylviculture (dont pistes forestières) dont les conditions d'exploitation devront s'adapter aux caractéristiques du milieu, exploitations liées à l'agrotourisme ayant un faible impact sur l'environnement en mettant notamment en valeur la faune et la flore

Avant la réalisation de tout projet de ce type, les maîtres d'ouvrages doivent (système « JERC ») :

- Justifier de l'impossibilité de réaliser ce projet ailleurs
- Évaluer les impacts du projet sur l'environnement
- Réduire les impacts qui ne peuvent être évités à toutes les phases du projet (chantier, mise en service)
- Compenser par des mesures adaptées la part non réductible des impacts...

➤ RECOMMANDATIONS

Pour mettre en œuvre cette protection, les communes peuvent inscrire ces espaces naturels remarquables en zone naturelle indicée, voire agricole selon la nature d'occupation du sol, lors des prochaines révisions des documents d'urbanisme. Le classement de certaines zones en espace boisé classé peut, le cas échéant renforcer cette protection.

à la Véga (bois de Serpaize à Oytier), de la Véga à la Gère (bois de Chapulay, du four...) et de la Gère à la Varèze (forêts des Blaches et des Revolets et leur prolongement sur le massif de Bonnevaux)

→ la forêt de Mantaille et son prolongement sur le massif de Chambaran

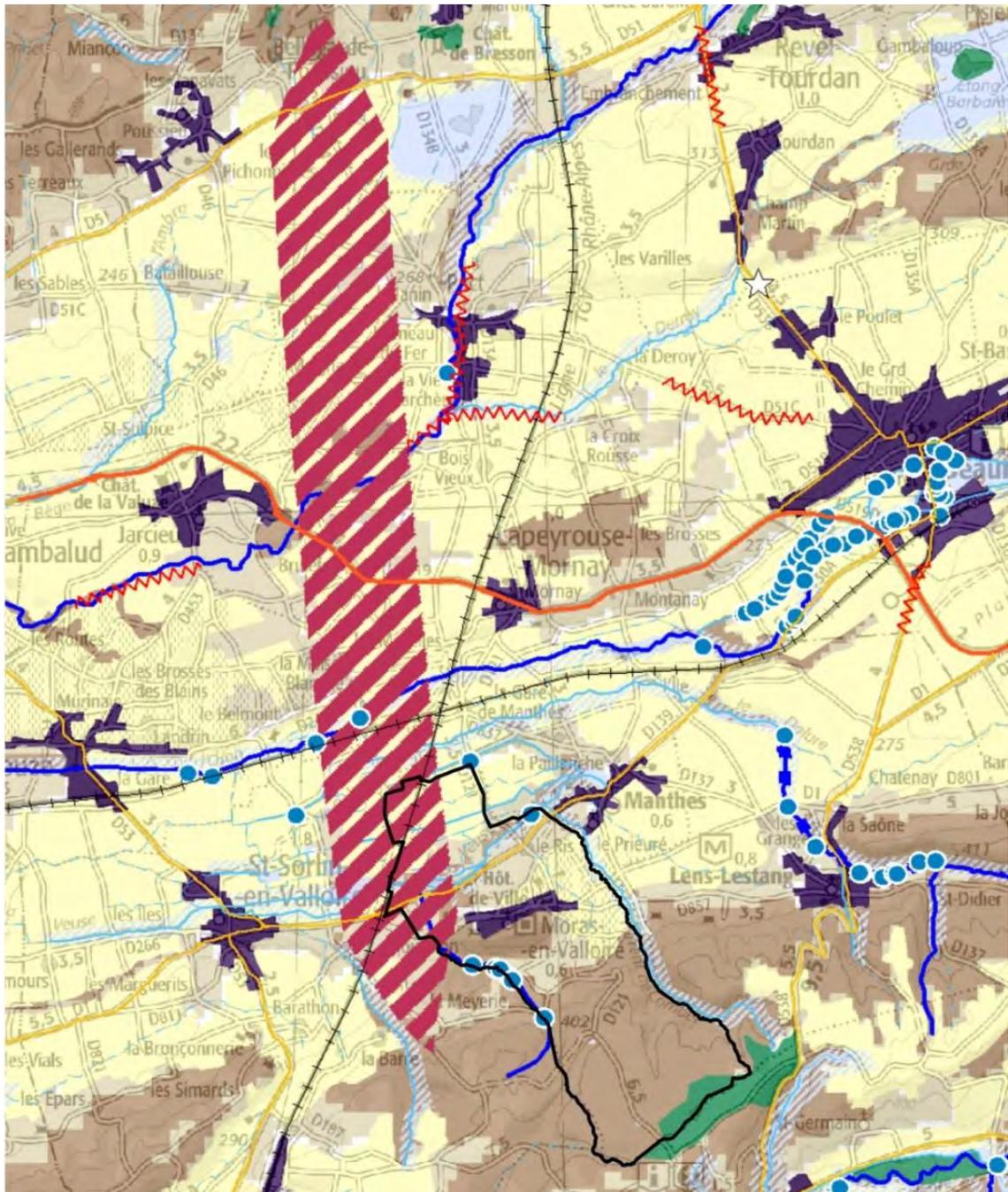
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE de la région Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 (SRCE 2014a). L'atlas du SRCE est constitué de cartes au 1/100 000 (SRCE 2014b).

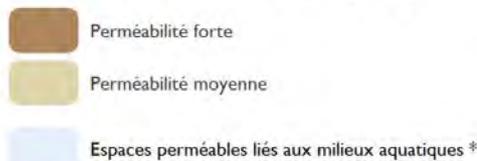
Moras en Valloire relève de la ZNIEFF de type 1 *lisière orientale de la forêt de Mantaille* considérée comme réservoir de biodiversité, du cours d'eau reconnu pour la « trame bleue » « à préserver » qu'est le ruisseau de Vauverrière et de la forêt de Mantaille définie comme « espace perméable terrestre » de « perméabilité forte » (carte SRCE).

Moras en Valloire est également concerné par un « corridor d'importance régionale » de type fuseau défini au 1/100 000 entre les crêtes des forêts de Bonnevaux (au sens large) et de Mantaille (au sens large) (carte SRCE).

Ici, il s'agit de chercher à compenser la très forte fragmentation de la plaine Bièvre-Valloire (urbanisation linéaire, routes et voie ferrée) par le maintien d'un principe de connexion globale transversale inter« crête » (carte SRCE).



Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

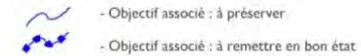


* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

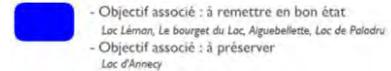
Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

La Trame bleue :

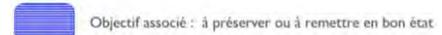
Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue



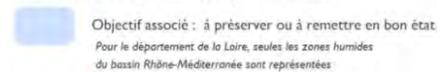
Grands lacs naturels



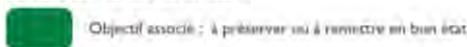
Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau



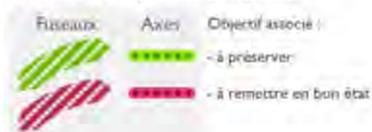
Zones humides - Inventaires départementaux



Réservoirs de biodiversité :



Corridors d'importance régionale :



Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)
Plans d'eau
Cours d'eau permanents et intermittents, canaux
Infrastructures routières : Type autoroutier, Routes principales, Routes secondaires, Tunnels
Infrastructures ferroviaires : Voies ferrées principales et LGV, Tunnels
Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) : Points de conflits (écrasements, obstacles...), Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE VS, mai 2013)
Projets d'infrastructures linéaires : Routes, autoroutes, Voies ferrées
Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Dardes non exhaustives)

Carte SRCE : Moras en Valloire dans l'atlas du SRCE (2014b)

Ce « corridor d'importance régionale » n'est que spatialisé – non précisément localisé – car relevant d'un principe de connexion global, regroupant plusieurs zones de passage potentiel » qu'il convient donc de traduire à l'échelle d'un PLU. Une telle traduction est énoncée dans les encadrés ci-dessous (SRCE 2014a).

La représentation cartographique des corridors

Les modes de représentation des corridors d'échelle régionale (fuseaux ou axes) sont des objets cartographiques symboliques. S'ils traduisent un principe de connexion de deux espaces, ce ne sont en aucune manière des zonages avec une limite définie : ces représentations, volontairement schématiques, ont pour objectif de mettre en évidence un enjeu du maintien et/ou de la remise en bon état d'une connexion écologique entre les réservoirs de biodiversité et/ou les espaces perméables, ceci afin de garantir les capacités de déplacements des espèces pour l'accomplissement de leur cycle de vie.

Aussi, les contours des objets cartographiques fuseaux ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. La traduction dans un document d'urbanisme du principe de connexion affiché par le fuseau peut alors se réaliser au sein ou à proximité des contours proposés par le SRCE si le diagnostic local en justifie l'intérêt.

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement localisent et/ou délimitent, à leur échelle de mise en œuvre, les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue et les préservent de l'urbanisation :

- pour les corridors représentés par des fuseaux : les SCoT précisent le principe de connexion, énoncé par le SRCE, sous la forme d'un ou plusieurs corridors à localiser et traduire de manière schématique. Les PLU, PLUi (ou les SCoT en fonction du contexte et des enjeux locaux) et cartes communales²¹ délimitent et inscrivent à l'échelle cadastrale ces corridors.

En l'absence de SCoT ou de SCoT ayant pris en compte le SRCE, les collectivités devant traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux doivent préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.

2.3. Agriculture et sylviculture

2.3.1. Agriculture

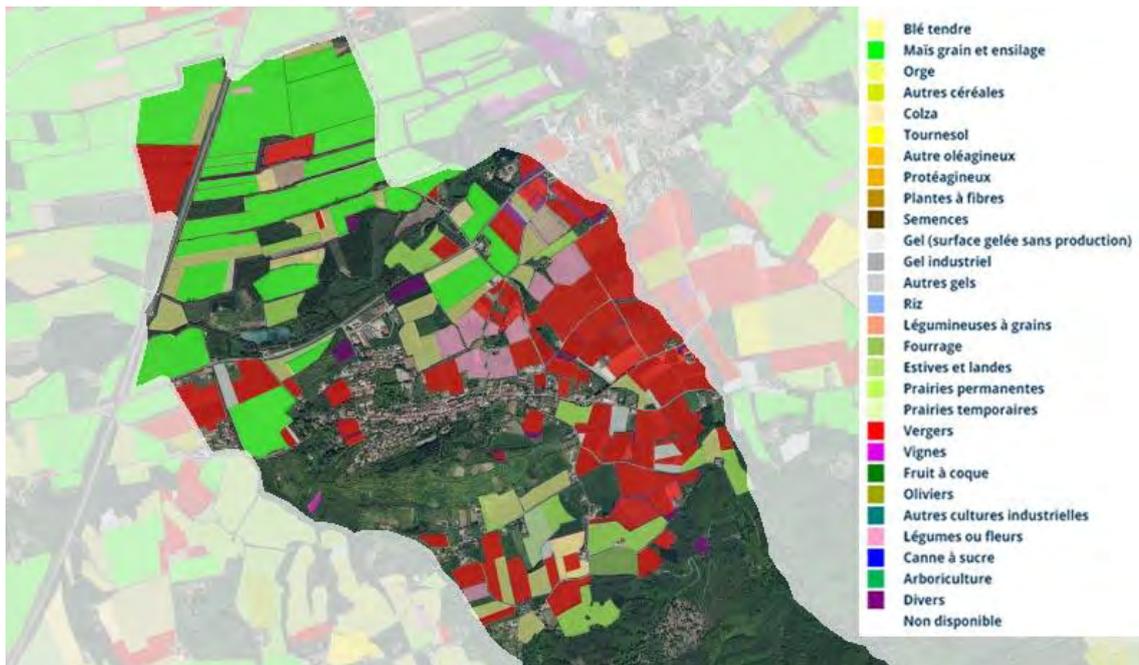
2.3.1.1. Terrains agricoles

L'activité agricole occupe toujours une place importante dans l'activité de la commune et l'essentiel de la partie Nord du territoire communal est exploité. Celle-ci bénéficie des terrains de la vallée, grand ensemble préservé à forte valeur agronomique, et participe largement au maintien de son cadre de vie, de son identité et de sa ruralité.

La culture principale est constituée des vergers et plus spécifiquement de la culture de la poire, même si la culture céréalière est bien présente. La partie Sud de la commune, recouverte par la forêt de Mantaille, est majoritairement exploitée (sylviculture).

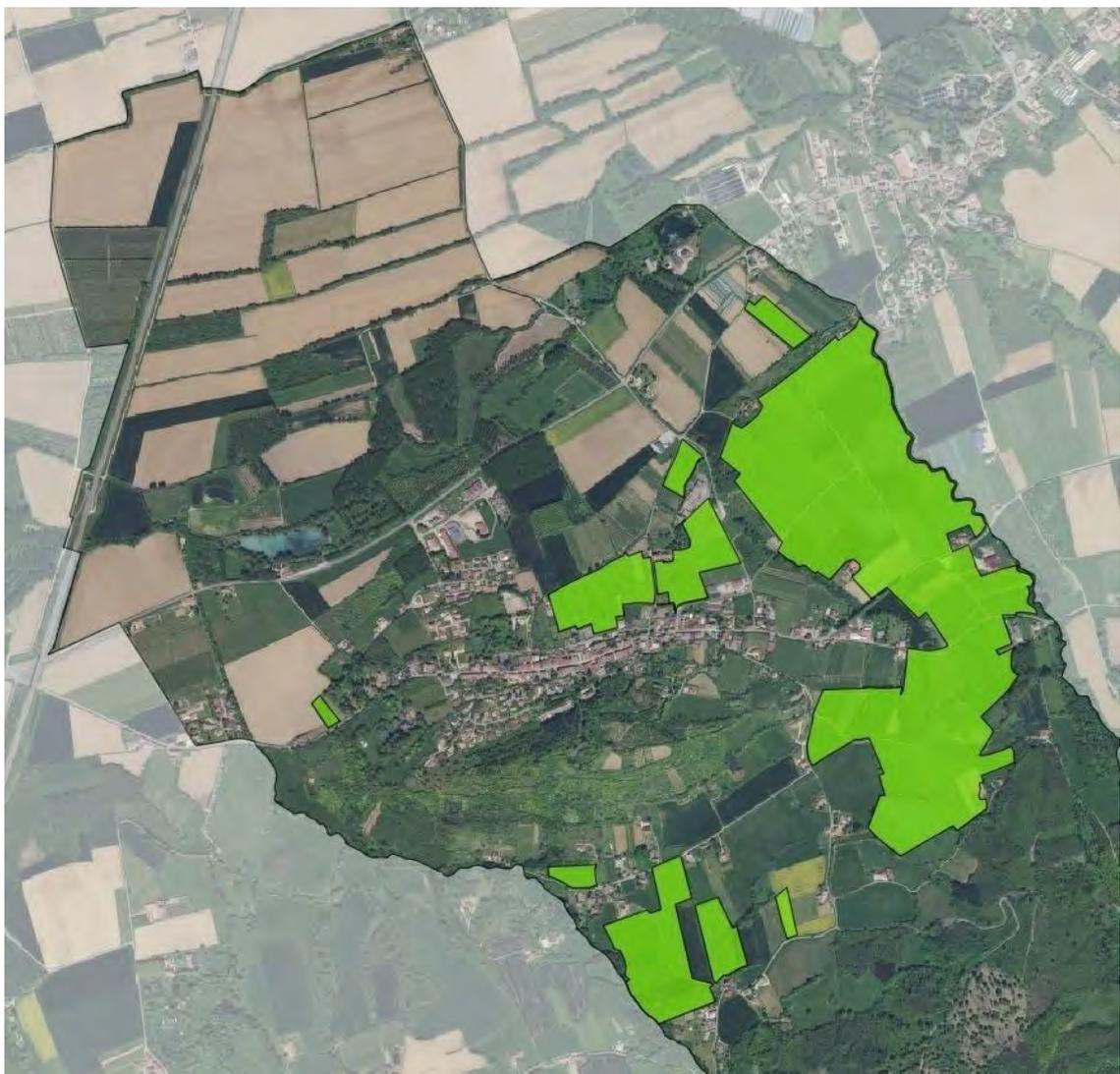


Vergers fleuris



Registre parcellaire graphique (RGP) 2016

Pour affiner le registre parcellaire graphique (RGP) 2016 à l'échelle locale, la Municipalité a localisé sur la carte suivante les terrains agricoles présentant des vergers pérennes.



Inventaire communal

Environ la moitié des poires cultivées à Moras en Valloire appartiennent à la variété « Passe-Crassane » qui présente de remarquables qualités gustatives. Cette variété est interdite à la plantation (sauf sur autorisation individuelle du ministre de l'agriculture et de la pêche) par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif au feu bactérien. La longévité des vergers de poiriers explique qu'ils sont encore très présents sur la commune, mais l'interdiction de principe de plantation ou de replantation de cette variété signifie que ce type de vergers risque de devenir à terme rare, et donc précieux, ce qui renforce leur impératif de protection.

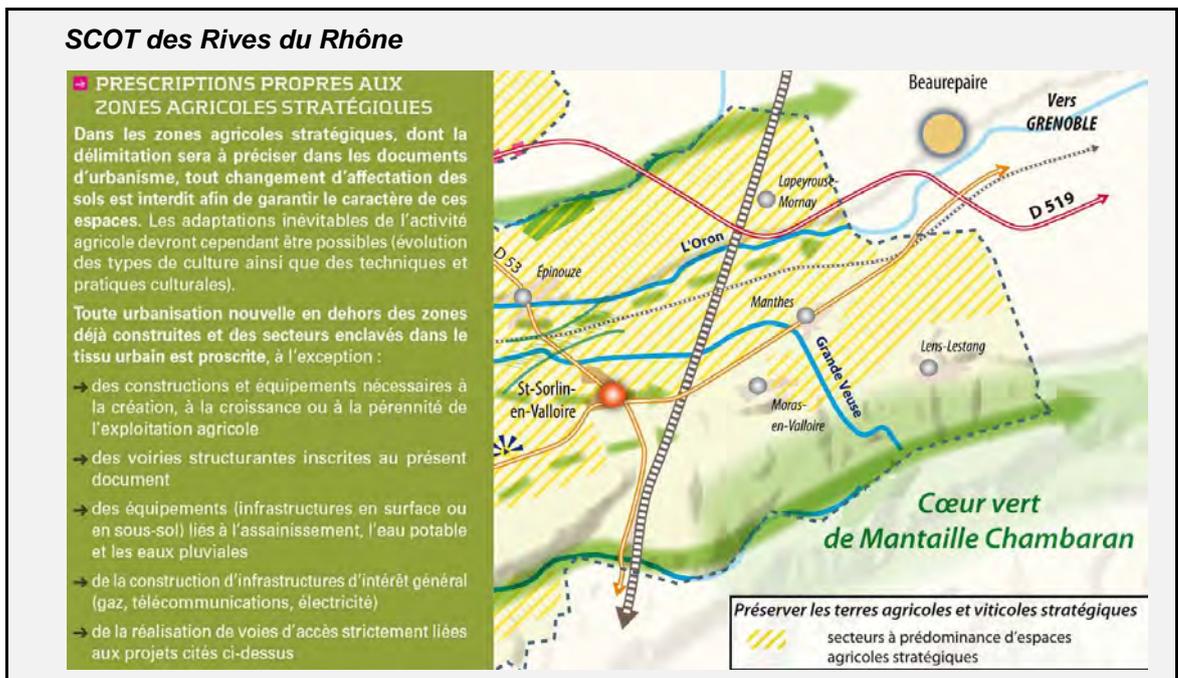
La commune a reçu en 2011 la distinction de « Site Remarquable du Goût », sur un terroir qui s'étend en Valloire de Lens-Lestang à Anneyron. Attribué par l'Association Nationale des Sites Remarquables du Goût, après avis favorable des Ministères de l'Agriculture, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement, cet agrément reconnaît la qualité d'un produit d'exception bénéficiant d'une notoriété et d'une histoire, un patrimoine architectural et environnemental, une envie d'accueillir et de faire découvrir les savoir-faire locaux. La poire de la Valloire est le premier « Site Remarquable du Goût » en Drôme des collines et le deuxième du département après l'Oliveiraie de Nyons.





Vergers à l'automne

Les enjeux de protection des terrains agricoles, notamment de la vallée essentiellement céréalière en partie Nord de la commune et des terrains arboricoles à l'Est du village, répondent aux orientations du SCOT des Rives du Rhône qui visent à protéger ces terres agricoles stratégiques.



2.3.1.2. Exploitations agricoles

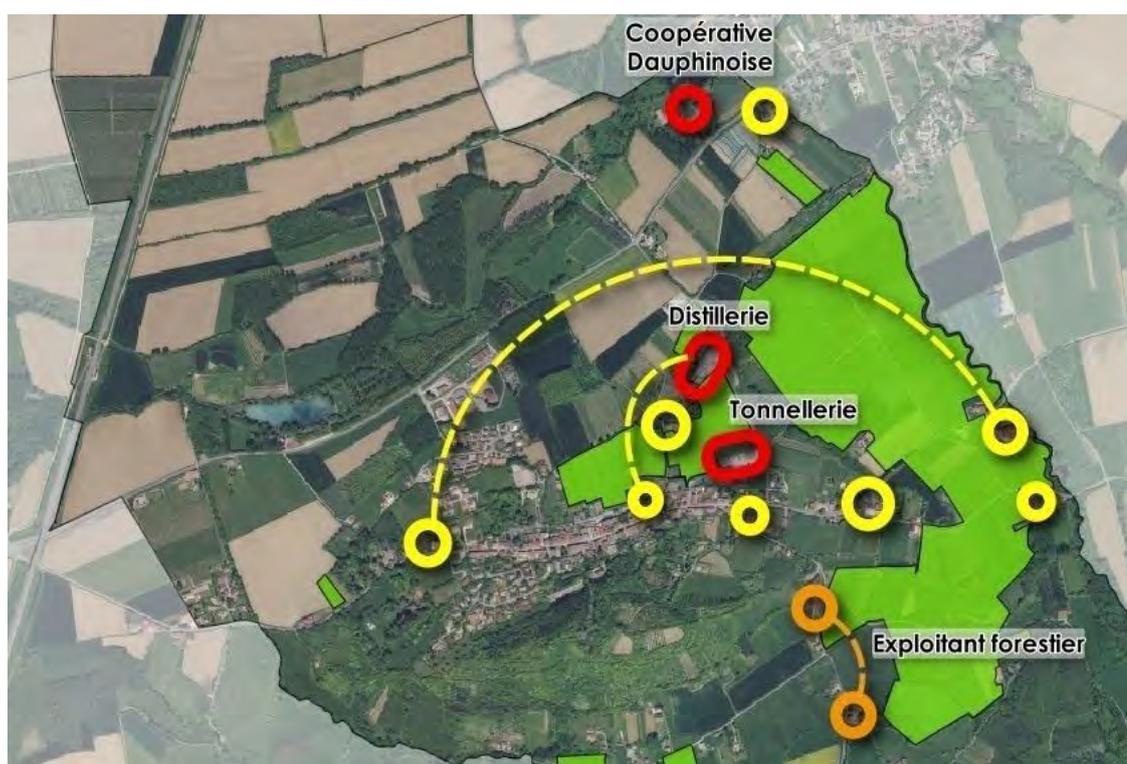
Bien que l'activité agricole reste très présente sur la commune, comme l'atteste d'ailleurs le maintien de la Surface Agricole Utilisée totale (qui correspond aux exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles) fournie dans les données des recensements agricoles, le nombre d'exploitations a fortement diminué entre 2000 et 2010, tout comme la superficie toujours en herbe et, dans une moindre mesure, la superficie en terres labourables. Toutefois, parallèlement à cette diminution continue du nombre d'exploitations, la SAU moyenne par exploitation a nettement augmenté. Celles restantes se sont donc structurées.

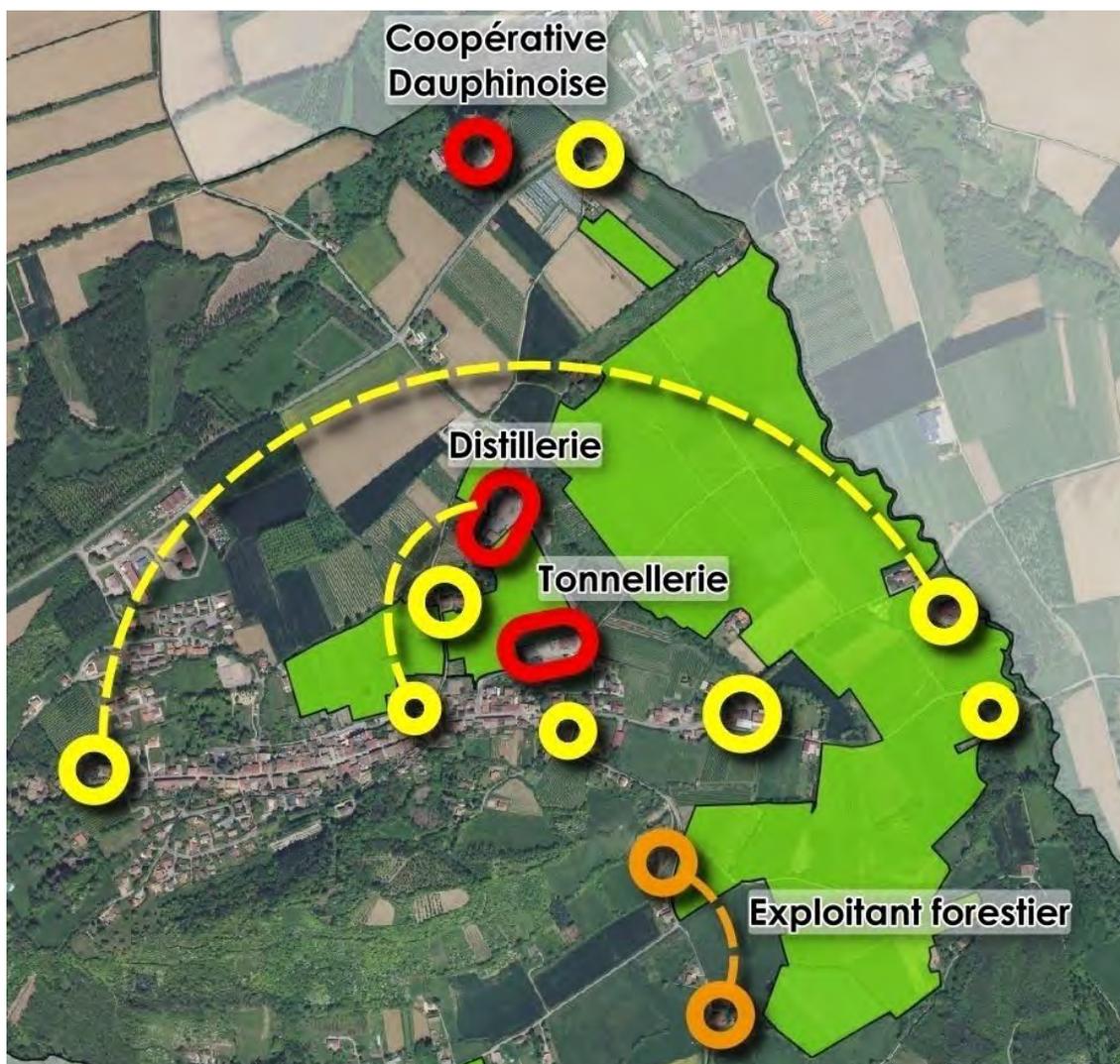
Années	Exploitations ayant leur siège dans la commune	SAU moyenne par exploitation	SAU totale	Superficie en terres labourables	Superficie toujours en herbe
1988	36	9 ha	306 ha	165 ha	45 ha
2000	20	14 ha	285 ha	135 ha	15 ha
2010	9	33 ha	296 ha	135 ha	secret statistique

Source : AGRESTE - Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010

Les exploitations ayant leur siège sur la commune ont été recensées et localisées pour l'élaboration du PLU. La commune compte 7 exploitations, toutes arboricoles (aucune n'a de bétail), qui mettent en valeur près de 300 hectares. Deux sont également céréalières. L'une de ces deux dernières a opté pour la transformation de sa production : elle dispose d'une distillerie, à Fond Blanchet, et effectue de la vente en direct sur place. Une exploitation dispose de deux sites sur la commune. Enfin, un sylviculteur est installé sur deux sites, proches l'un de l'autre, à proximité de la forêt de Mantaille. La commune accueille, outre la distillerie, d'autres installations liées à l'agriculture :

- Le « Panier des saveurs », magasin de vente de plus d'une vingtaine de producteurs, présente dans la partie relative aux activités économiques ;
- La coopérative agricole La Dauphinoise – stockage de céréales (établissement classé pour la protection de l'environnement) ;
- La tonnellerie.





Inventaire communal : localisation des sièges et bâtiments agricoles des exploitations (en jaune), des trois installations (en rouge) et des bâtiments du sylviculteur (en orange)

Ces 7 exploitations regroupent 12 exploitants, tous à temps plein. 5 ont moins de 35 ans, 5 ont entre 35 et 60 ans et seulement 2 ont plus de 60 ans. Les exploitants sont ainsi relativement jeunes, ce qui témoigne du dynamisme de l'activité agricole locale. D'ailleurs, depuis 2000, sept permis de construire ont été accordés pour des bâtiments agricoles d'exploitation (dont trois ces cinq dernières années) et trois pour des logements agricoles.

Enfin, il est à noter que :

- Le territoire agricole a été en partie restructuré par un remembrement consécutif au passage de la ligne TGV Méditerranée (1999) ;
- Une grande partie des parcelles de la plaine est irriguée grâce à des pompages en rivière ou directement dans la nappe ;
- Comme tout le département de la Drôme, la commune fait partie de l'aire AOC « Picodon de la Drôme » ;
- La commune ne relève pas de problème lié au logement des saisonniers, ce sont les exploitants qui les logent, ainsi que la commune via son parc communal qui leur loue des studios.

Bien que les exploitations correspondent toutes au système dominant local (arboriculture), se sont structurées et restent dynamiques et « jeunes », la baisse progressive de leur nombre demeure préoccupante. Ainsi, dans le cadre des perspectives d'évolution de l'environnement, la prise en compte de l'activité agricole repose sur un double enjeu :

- L'enjeu de préservation des terrains agricoles qui, outre leur intérêt économique, participent directement à la qualité du paysage et contribuent au maintien du caractère rural de la commune. Cet enjeu se traduit notamment par la nécessité d'assurer une gestion économe de l'espace ;

- L'enjeu lié au maintien et au développement des exploitations, qui conduit à plusieurs objectifs :
 - Permettre des possibilités d'extension de ces exploitations ;
 - Préserver leurs abords (pour celles non localisées dans le village), essentiellement en y interdisant l'installation de nouveaux tiers pour prévenir d'éventuels conflits ;
- Permettre l'installation d'éventuels nouveaux sièges sur la commune.

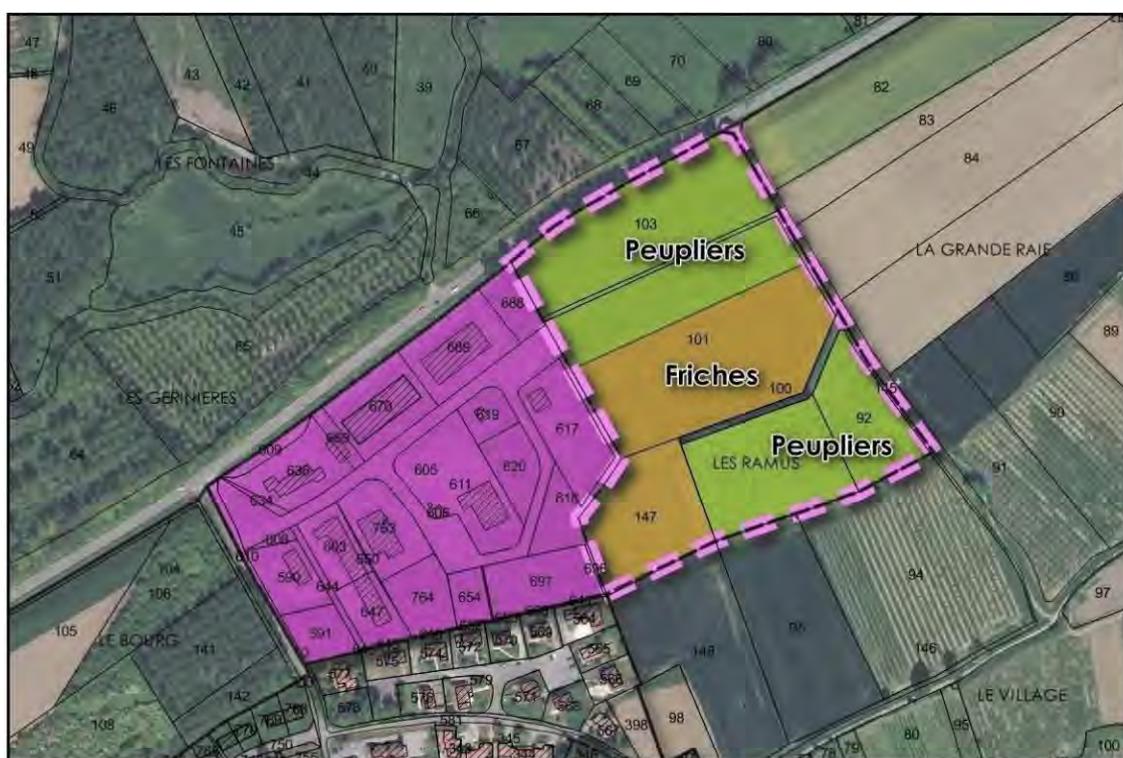
2.3.1.3. Prise en compte du projet d'extension de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or

Le projet d'extension de la zone d'activités du Val d'Or, présenté plus loin, recouvre des terrains qui ont intégralement été acquis à l'amiable par la communauté de communes Porte de Drôme-Ardèche. Ils sont occupés par des friches et des peupliers (carte suivante), ne sont pas irrigués et ne font pas l'objet de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Ils présentent une très faible valeur agronomique, comme l'ont confirmé les exploitants agricoles locaux.

En outre, est à noter :

- La nature argileuse des terrains qui réduit l'éventail des cultures adaptées, peut compliquer par moment les conditions d'exploitation agricole, et fait que la populiculture y a concurrencé l'agriculture ;
- La zone ne comporte aucun verger et, sur les 5,2 hectares concernés, 3,1 sont plantés en peupliers ;
- Ces 5,2 hectares étaient exploités par 5 exploitants différents, de sorte qu'aucune exploitation agricole n'a été gravement déséquilibrée par leur acquisition par la communauté de communes.

L'extension projetée n'aura donc pas d'impact notable sur le potentiel agricole de la commune.



Inventaire communal

2.3.2. Sylviculture

La forêt est un élément incontournable du territoire communal. Bien plus qu'une simple composante du paysage, la forêt est un espace cultivé (sylviculture) représentant une ressource locale (et durable) génératrice d'activités. La forêt rend en outre de nombreux services à la société. A côté du rôle de production de bois et d'accueil du public, la forêt joue un rôle majeur pour :

- Capturer le CO² (1 m³ de bois stocke environ 1 tonne de CO²) ;
- Héberger des espèces animales et végétales variées ;
- Lutter contre l'érosion et les glissements de terrain ;
- Capturer et filtrer l'eau potable...

Ainsi, trois fonctions sont reconnues à la forêt de Mantaille :

- Economique (production de bois),
- Environnementale (biodiversité, comme cela est exposé plus haut, paysage, protection de l'eau potable, stockage du CO₂, lutte contre l'érosion des sols...) ;
- Sociale (accueil du public, loisirs, emplois ruraux...).

Un sylviculteur est installé sur deux sites, proches l'un de l'autre, à proximité de la forêt de Mantaille.

Un recensement de la desserte forestière communale a été mené par la Charte Forestière de Territoire des Chambarran :



Il convient dès lors, dans le PLU, dans le cadre des perspectives d'évolution de l'environnement, de permettre sa gestion et son exploitation, notamment en maintenant l'accès à la forêt, ce qui nécessite de permettre le passage des engins forestiers nécessaires pour l'abattage et le débardage de bois lors des récoltes.

2.4. Paysage

SCOT des Rives du Rhône

PRESCRIPTIONS

La qualité des transitions entre secteurs bâtis et non bâtis (interface « espaces bâtis / espaces ouverts ») doit faire l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme.

Ces derniers doivent traiter de la question des franges urbaines et des limites à l'urbanisation au regard du contexte géographique de chaque commune, des structures paysagères, du fonctionnement de l'activité agricole et préciser leur matérialisation sur la base d'éléments paysagers existants ou à créer.

PRESCRIPTIONS

Les documents d'urbanisme locaux apportent des garanties en termes de règles architecturales pour que les nouvelles constructions respectent la morphologie traditionnelle du bâti et s'insèrent paysagèrement (ligne de faitage, implantation...). Ces règles sont définies pour tous types de constructions possibles sur la commune (logements, bâtiments agricoles ou industriels, équipements publics).

L'implantation du bâti doit s'appuyer sur les spécificités de la topographie et ne pas créer de rupture avec le terrain naturel, privilégiant ainsi les constructions en déblai plutôt qu'en remblai.

2.4.1. Paysage naturel

Le paysage de la commune est à dominante rurale. Les cultures, les prairies, les vergers, les bosquets et les bois se partagent le territoire et quelques grosses bâtisses agricoles ponctuent le paysage.

Pour établir les enjeux propres aux paysages de la commune, il est préalablement nécessaire de définir les unités paysagères perçues. Elles se distinguent de la stricte nature des sols : elles se fondent sur un ensemble de perceptions qui permet de caractériser un paysage. Elles forment ainsi des ensembles homogènes, identifiables, qui s'imposent aux perceptions internes ou externes du fait de certains éléments de composition : relief, couvert végétal, bosquets et haies ou espaces agricoles. Une unité existe en effet si elle accompagne un changement d'ambiance lorsqu'on l'aborde, lorsqu'on la perçoit de manière intuitive.

Se distinguent ainsi quatre principales unités paysagères sur la commune :

- La plaine (unité A) ;
- Le coteau (unité B) ;
- La colline de la Madone (unité C) ;
- Le plateau des Chambaran (unité D).